

## **Prospectus UCITS V**

incl. documents constitutifs (statuts)

### **Credit Suisse Funds SICAV**

Société d'investissement à capital variable  
de droit liechtensteinois

2 mai 2019

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au LIECHTENSTEIN (LI) en vertu de la loi du 28 juin 2011 sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG), sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable, structure à compartiments multiples comprenant un ou plusieurs compartiments, ci-après dénommée «société d'investissement»

En faisant l'acquisition de parts, chaque investisseur prend acte du prospectus, à l'inclusion des documents constitutifs (statuts) ainsi que des modifications qui y ont été apportées dans les règles. La société d'investissement peut à tout moment décider d'adapter le prospectus à l'inclusion des documents constitutifs (statuts). Conformément à l'art. 73 UCITSG, les documents constitutifs sont joints au prospectus, dont ils font partie.

Conformément à l'art. 71 al. 1 UCITSG, le présent prospectus doit inclure les indications qui sont prévues à l'annexe Schema A UCITSG, pour autant que ces indications ne soient pas déjà incluses dans les documents constitutifs; dans ce cas, on renvoie aux documents constitutifs. De plus, le prospectus contient un résumé des principes et pratiques de rémunération (art. 71 al. 1a UCITSG) ainsi que des informations sur les objets de placements et les dérivés et le cas échéant sur la volatilité accrue (art. 72 UCITSG).

L'acquisition de parts s'effectue sur la base du prospectus, des documents constitutifs, des informations clés pour l'investisseur (KIID) ainsi que du dernier rapport annuel et, s'il est déjà publié, du rapport semestriel suivant (ci-après «documents de vente»); si la date du rapport annuel remonte à plus de huit mois, un rapport semestriel doit être proposé en tout état de cause. Le KIID doit être mis gratuitement à disposition en temps utile avant l'achat.

Les informations non comprises dans les documents de vente sont considérées comme non autorisées et ne sont pas fiables. Il n'est pas permis de fournir des informations ou des déclarations s'écartant des documents de vente. La société d'investissement n'est pas responsable si et dans la mesure où des informations ou déclarations dérogeant aux documents de vente sont faites.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts par une personne dans un pays où une telle offre ou une telle invitation est illégale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou invitation n'est pas qualifiée pour le faire ou lorsque celle-ci est destinée à une personne envers laquelle une telle offre ou invitation est illégale.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales et des éventuelles restrictions ou contrôles des changes applicables dans les pays dont ils ont la nationalité, dont ils ont la résidence ou dont ils sont domiciliés, qui peuvent s'appliquer à la souscription, la détention, l'échange, le rachat ou la cession de parts.

**Sommaire**

A.	Prospectus	4
1	Société d'investissement	4
1.1	Données du fichier permanent	4
1.2	Société de gestion	4
1.3	Dépositaire	6
1.4	Expert-comptable de la société d'investissement	7
1.5	Informations pour l'investisseur	7
1.6	Indication succincte relative aux consignes fiscales	7
1.7	Pays de distribution	8
1.8	Règlements relatifs aux modifications et à la dissolution (liquidation)	8
2	Compartiments	8
2.1	Principes de placement	8
2.2	Techniques et instruments de placement	9
2.3	Profil de risque et risques généraux	10
2.4	Profil d'investisseur type	13
2.5	Règles d'évaluation des actifs	13
2.6	Obligations élargies d'établir un prospectus et de rendre compte	13
3	Classes de parts	13
3.1	Données du fichier permanent	13
3.2	Emission, rachat et échange de parts	13
3.3	Coûts	14
B.	Documents constitutifs (statuts)	15
4	Société d'investissement	15
4.1	Dispositions générales	15
4.2	Organes	15
4.3	Actions de fondateur	17
4.4	Informations des investisseurs, communications et publications	17
4.5	Règles relatives aux modifications	18
4.6	Règles relatives à la liquidation	18
5	Compartiments	19
5.1	Politique de placement	19
5.2	Placements admis	19
5.3	Placements non admis	19
5.4	Techniques et instruments de placement	19
5.5	Restrictions sur les placements	19
5.6	Dispositions relatives à l'évaluation	19
6	Classes de parts	20
6.1	Type et caractéristiques principales des parts	20
6.2	Dispositions relatives au négoce de parts	21
6.3	Coûts	22
7	Prescription, for et langue faisant foi	23
8	Entrée en vigueur	24
	Annexe I: informations spécifiques sur les compartiments et classes de parts	25
	Annexe II: informations spécifiques sur les pays de distribution	41

**A. Prospectus****1 Société d'investissement**

La société d'investissement est une structure à compartiments multiples et se compose d'un ou plusieurs compartiments séparés en termes d'actifs et de responsabilité, c'est-à-dire que les actifs d'un compartiment répondent uniquement du passif contracté par le compartiment respectif. Il est possible d'ajouter d'autres compartiments en tout temps.

Les investisseurs prennent part aux actifs du compartiment respectif en fonction des parts dont ils ont fait l'acquisition. Les différents investisseurs ne sont responsables personnellement qu'à hauteur du montant du placement.

Chaque compartiment dispose d'une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein de la même classe de parts disposant des mêmes droits. Si plusieurs classes de parts sont émises, les droits peuvent varier entre ces classes de parts.

Les caractéristiques spécifiques des compartiments et classes de parts sont définies à l'Annexe I.

Aucune assemblée des investisseurs n'est prévue. Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications, de répartition ou de dissolution du fonds, de certains compartiments ou classes de parts.

**1.1 Données du fichier permanent****1.1.1 Désignation**

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.1](#)

Credit Suisse Funds SICAV

**1.1.2 Etat membre d'origine**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1](#)

Liechtenstein (LI)

**1.1.3 Autorité de surveillance compétente**

Finanzmarktaufsicht (FMA), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

**1.1.4 Date de première autorisation de l'autorité de surveillance compétente**

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.2](#)

06.02.2008

**1.1.5 Date d'inscription au Registre du commerce**

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.2](#)

11.02.2008

**1.1.6 Durée**

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.2](#)

Illimitée

**1.1.7 Clôture annuelle**

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.6](#)

Dernier jour calendaire du mois de mai.

**1.2 Société de gestion**

La société de gestion exerce les activités de la société d'investissement en son nom et pour le compte des investisseurs conformément aux dispositions légales, aux documents constitutifs ainsi qu'à la convention de désignation et de délégation.

**1.2.1 Raison sociale, forme juridique, siège et localité de l'administration principale**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1.1](#)

VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG, Aktiengesellschaft, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

**1.2.2 Etat membre d'origine**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1](#)

Liechtenstein (LI)

**1.2.3 Date d'inscription au Registre du commerce**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1.2](#)

23.06.1999

**1.2.4 Durée**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1.2](#)

Illimitée

**1.2.5 Capital souscrit et versé**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1.9](#)

Etat actuel selon Registre du commerce du siège:

Amt für Justiz (AJU), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

**1.2.6 Conseil d'administration et direction**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1.8](#)

Etat actuel selon Registre du commerce du siège:

Amt für Justiz (AJU), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

**1.2.7 Indication des autres fonds gérés**

[UCITSG-annexe-I-1-2-1.3](#)

Etat actuel selon le registre de l'autorité de surveillance au siège:

Finanzmarktaufsicht (FMA), 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

**1.2.8 Délégation de tâches**

La société de gestion peut confier une partie de ses tâches à des tiers afin d'assurer une gestion plus efficace conformément à l'article 22 UCITSG. La délégation de tâches est régie par un contrat conclu entre la société de gestion et le mandataire, respectivement.

**1.2.8.1 Liste des tâches déléguées**

[UCITSG-22-1-h---](#)

On trouvera des indications spécifiques à l'annexe I et dans une éventuelle Annexe II.

**1.2.8.2 Conseiller en placements ou société de conseil externe lorsque la rémunération est prélevée sur les ac-**

tifs de la société d'investissement ou des compartiments

*UCITSG-annexe-I-3--3.1*

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

a) Les détails au sujet de tâches éventuellement déléguées sont régis par un contrat conclu avec la société de gestion au nom de la société d'investissement.

*UCITSG-annexe-I-3--3.2*

b) Autres activités significatives du conseiller en placement ou de la société de conseil externe, voir Registre du commerce au siège du conseiller en placement ou de la société de conseil externe.

*UCITSG-annexe-I-3--3.3*

## 1.2.9 Principes et pratiques de rémunération

*UCITSG-71-1a-b---*

La société de gestion est soumise aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion en vertu de l'UCITSG et aux AIFM en vertu de la loi relative à la gestion de fonds de placement alternatifs (AIFMG) en ce qui concerne la forme prise par ses principes et pratiques de rémunération. La société de gestion a défini la configuration détaillée dans une directive interne sur la politique et la pratique de rémunération, dont l'objectif est d'assurer un système de rémunération durable tout en évitant les fausses incitations à prendre des risques excessifs. Les principes et pratiques de rémunération de la société de gestion sont examinés au moins une fois par an par les membres du conseil d'administration pour s'assurer qu'ils sont appropriés et conformes à toutes les exigences légales. Elle comprend des éléments de rémunération fixes et variables (en fonction du résultat).

La société de gestion a défini une politique de rémunération compatible avec sa politique commerciale et en termes de risque. En particulier, aucune incitation à prendre des risques excessifs n'est créée. La rémunération en fonction du résultat est calculée en tenant compte soit de la performance globale de la société de gestion, et/soit de la performance personnelle de l'employé concerné et de son service/équipe. La réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'évaluation de la performance personnelle porte notamment sur le développement durable des activités et la protection de l'entreprise contre les risques excessifs. Les éléments de rémunération variables ne sont pas liés à l'évolution de la valeur des fonds gérés par la société de gestion. Les prestations en nature de l'employeur ou avantage en nature volontaires sont autorisés.

En outre, la détermination de fourchettes pour la rémunération totale permet de garantir l'absence de dépendance significative par rapport à la rémunération variable ainsi qu'un rapport approprié entre la rémunération variable et la rémunération fixe. Le niveau de la composante fixe du salaire est conçu de telle sorte qu'un employé peut vivre, dès lors que sa charge de travail est de 100 %, de la partie fixe de

son salaire (en tenant compte de salaires conformes au marché). Les membres de la direction et le président du conseil d'administration décident en dernier ressort de l'affectation de la rémunération variable. Le président du conseil d'administration est responsable du contrôle des principes et pratiques de rémunération.

Des règles spécifiques s'appliquent aux membres de la direction de la société de gestion et aux employés dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque global de la société de gestion et des fonds qu'elle gère («risk takers»). Ont été identifiés comme risk takers les employés qui peuvent exercer une influence décisive sur le risque et la politique commerciale de la société de gestion. Pour ces employés pertinents en termes de risque, la rémunération variable est versée à terme échu sur plusieurs années. Il est obligatoire qu'une part d'au moins 40 % de la rémunération variable soit différée sur une période d'au moins trois ans. La part différée de la rémunération dépend du risque au cours de cette période. La rémunération variable, y compris la part différée, ne sera versée ou perçue que si elle est acceptable au regard de la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et justifiée par les performances du service / de l'équipe et de la personne concernés. Un résultat financier faible ou négatif de la société de gestion entraîne généralement une réduction significative de la rémunération variable totale, les compensations courantes aussi bien que des réductions pour les paiements des montants précédemment perçus étant prises en compte.

De plus amples informations et détails sur la politique et les pratiques de rémunérations actuelles de la société de gestion sont disponibles sur [www.vpfundsolutions.li](http://www.vpfundsolutions.li). Elles englobent une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres libéralités concédées à des catégories spécifiques d'employés ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et autres libéralités, y compris la composition de la commission des rémunérations, dès lors qu'une telle commission existe.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion lui fournira également gratuitement les informations en format papier.

## 1.2.10 Transmission d'ordres de négoce à d'autres entités exécutantes

*UCITSV-29-2---*

Des informations sur les principes de transmission d'ordres de négoce à d'autres entités exécutantes et leurs principales modifications sont disponibles sur [www.vpfundsolutions.li](http://www.vpfundsolutions.li).

## 1.2.11 Stratégies pour l'exercice de droits de vote

*UCITSV-40-3---*  
*UCITSV-40-4---*

Une description succincte relative à l'exercice de droits de vote par la société de gestion est disponible sur [www.vpfundsolutions.li](http://www.vpfundsolutions.li).

A la demande de l'investisseur, des indications plus détaillées de la société de gestion lui sont fournies gratuitement.

#### 1.2.12 Traitement des réclamations

[UCITSV-49-3---](#)

Des informations sur la procédure de traitement des réclamations par la société de gestion sont disponibles sur [www.vpfundsolutions.li](http://www.vpfundsolutions.li).

### 1.3 Dépositaire

La garde des actifs doit être confiée à un dépositaire unique au Liechtenstein (LI).

#### 1.3.1 Identité, obligations et conflits d'intérêt du dépositaire

[UCITSG-annexe-1-2--2.1](#)

[UCITSG-annexe-1-2--2.2](#)

[UCITSG-annexe-1-2--2.3](#)

VP Bank AG, Aktiengesellschaft, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)

L'UCITSG prévoit une séparation de la gestion et de la garde des fonds. VP Bank AG est actionnaire unique de VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG, mais suffisamment séparée d'elle des points de vue fonctionnel et hiérarchique.

La fonction du dépositaire et sa responsabilité se basent sur l'UCITSG et l'ordonnance afférente dans sa version en vigueur, le contrat de dépositaire et les documents constitutifs du fonds. Le dépositaire agit indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Il garde les instruments financiers susceptibles d'être gardés pour le compte du fonds sur des comptes séparés qui ont été ouverts au nom du fonds ou de la société de gestion agissant pour le fonds, et surveille si les instructions de la société de gestion relatives aux éléments d'actifs sont conformes aux consignes de l'UCITSG et aux documents constitutifs. A ces fins, le dépositaire surveille notamment le respect des restrictions sur les placements et limites d'endettement par le fonds.

De plus, le dépositaire s'assure que

- a) la vente, l'émission, le rachat, le versement et l'annulation de parts de fonds s'effectuent en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs
- b) l'évaluation des parts de fonds s'effectue en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs
- c) en cas de transactions portant sur des actifs du fonds, la contre-valeur soit transférée au fonds dans les délais habituels
- d) les produits du fonds soient utilisés en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs
- e) les cashflows du fonds soient correctement surveillés, que l'ensemble des paiements effectués lors de la souscription de parts de fonds d'investisseurs ou au nom d'investisseurs ont bien été reçus et que l'ensemble des montants détenus au sein du fonds ont été comptabilisés

en vertu de l'UCITSG et des documents constitutifs.

De surcroît, le dépositaire tient le registre des parts du fonds ou des compartiments pour le compte de la société de gestion.

De plus amples informations actualisées au sujet de du dépositaire ainsi que sur ses devoirs et conflits d'intérêt peuvent être obtenues directement à son siège ou en ligne sur son site Web [www.vpbank.com](http://www.vpbank.com).

#### 1.3.2 Tâches déléguées confiées par le dépositaires, mandataires et sous-mandataires, conflits d'intérêt résultant de la délégation de tâches

[UCITSG-annexe-1-2--2.2](#)

[UCITSG-annexe-1-2--2.3](#)

Le dépositaire peut transférer tout ou partie de sa fonction de garde à d'autres banques, établissements financiers ou chambres de compensation reconnues qui remplissent les conditions légales («sous-dépositaires»).

La garde des actifs détenus pour le compte du fonds peut être assurée par les sous-dépositaires indiqués sur le site Web de VP Bank AG, sur [www.vpbank.com](http://www.vpbank.com).

La délégation des fonctions de garde aux sous-dépositaires respectifs peut donner lieu à des conflits d'intérêts, en particulier lorsque le sous-dépositaire est une entreprise liée au dépositaire (par ex., le dépositaire pourrait privilégier une entreprise liée à lui par rapport à d'autres entreprises équivalentes dans la délégation des fonctions de garde ou dans le choix du sous-dépositaire). En outre, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le dépositaire et d'autres prestataires de services du fonds. Conformément aux dispositions légales applicables, le dépositaire dispose de structures adéquates pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts découlant de la délégation des fonctions de garde et avec d'autres prestataires de services du fonds. Si des conflits d'intérêts ne peuvent être évités, le dépositaire les identifiera, les surveillera et, s'il y en a, les divulguera et les résoudra tout en protégeant les intérêts des investisseurs.

Actuellement, il n'existe pas, selon les informations du dépositaire, de conflits d'intérêts fondé sur le transfert actuel des tâches ou avec d'autres prestataires de services du fonds.

## 1.4 Expert-comptable de la société d'investissement

*UCITSG-annexe-I-1-1-1.7*

KPMG SA, 8004 Zurich, SUISSE (CH)

## 1.5 Informations pour l'investisseur

### 1.5.1 Mise à disposition des documents de vente et des résultats du fonds jusqu'à présent

*UCITSG-73----*  
*UCITSG-77-1----*  
*UCITSG-77-2----*  
*UCITSG-131-1-a---*  
*UCITSG-131-1-e---*  
*UCITSG-annexe-I-1-1-1.4*  
*UCITSG-annexe-I-5--5.1*

L'organe de publication du fonds est le

LAFV (Liechtensteinischer Anlagefondsverband),  
9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI), [www.lafv.li](http://www.lafv.li)

Les rapports annuels et semestriels sont publiés dans l'organe de publication dans les délais légaux.

Pour le cas d'une distribution en dehors de l'Etat membre d'origine, voir l'annexe II pour des informations spécifiques.

## 1.6 Indication succincte relative aux consignes fiscales

*UCITSG-annexe-I-1-1-1.5*

### 1.6.1 Société de placement resp. société d'investissement et actifs de compartiments

Toutes les sociétés d'investissement liechtensteinoises ayant la forme juridique de sociétés de placement à capital variable (AGmVK) ou de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont assujetties à l'impôt de façon illimitée au Liechtenstein et doivent payer l'impôt sur le bénéfice. Les produits tirés des actifs sous gestion constituent un bénéfice non imposable. Lors du calcul des capitaux propres modifiés, seuls les capitaux propres qui ne sont pas attribuables aux actifs sous gestion doivent être comptabilisés. L'impôt sur le bénéfice s'élève à 12,5 % du bénéfice net imposable.

### 1.6.2 Droits de timbre d'émission et de négociation

En vertu du Traité d'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, la loi suisse sur les droits de timbre s'applique également au Liechtenstein. Eu égard à la législation suisse sur les droits de timbre, la Principauté de Liechtenstein est donc considérée comme faisant partie du territoire suisse. L'émission d'actions de fondateur ou de parts du capital social (faisant partie des fonds propres) d'une société de placement à capital variable (AGmVK) ou d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) n'est soumise ni au droit d'émission, ni au droit de fondation. Il en va de même pour l'émission de parts d'actifs sous gestion. Le transfert à titre onéreux de la propriété de parts des actifs sous gestion est soumis au droit de timbre de négociation si une partie ou un intermédiaire est un négociant en valeurs mobilières établi sur le territoire national. Le rachat d'actions de fondateur resp. de parts du capital social ainsi que de parts d'actifs sous gestion est exonéré

du droit de timbre de négociation. La société d'investissement sous la forme juridique d'une société de placement à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable est considérée comme un investisseur exonéré du droit de timbre de négociation.

### 1.6.3 Impôts à la source

La société d'investissement ayant la forme juridique d'une société de placement à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable n'est pas soumise à l'impôt à la source dans la Principauté du Liechtenstein. Les produits et gains en capital étrangers réalisés par la société d'investissement ayant la forme juridique d'une société de placement à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable resp. d'éventuels compartiments de la société d'investissement peuvent être soumis aux retenues à la source respectives du pays d'investissement. D'éventuelles conventions de double imposition demeurent réservées.

### 1.6.4 Personnes domiciliées fiscalement au Liechtenstein

#### 1.6.4.1 Personnes physiques

Les investisseurs privés domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein doivent déclarer leurs parts en tant qu'actifs pour lesquels un rendement annuel normalisé des actifs (rendement cible) est déterminé. Les éventuelles distributions de bénéfices ou produits thésaurisés de la société d'investissement ayant la forme juridique d'une société de placement à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable resp. d'éventuels compartiments de la société d'investissement sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice. Les gains en capital réalisés sur la vente des parts sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital. Les pertes en capital ne peuvent être déduites des acquisitions imposables.

En principe, un agent payeur liechtensteinois est tenu de prélever une retenue à la source sur certains paiements d'intérêts du fonds, tant sur la distribution que sur la vente ou le rachat de parts à des personnes physiques domiciliées fiscalement en Autriche. Le cas échéant, un agent payeur liechtensteinois peut, à la demande expresse de l'ayant droit, prévoir une procédure de déclaration se substituant à la retenue d'impôt.

Si des paiements sont effectués à des personnes physiques domiciliées fiscalement dans les autres Etats membres de l'UE, l'agent payeur est tenu de les déclarer conformément aux dispositions de l'accord sur l'échange automatique de renseignements (EAR).

En outre, sur la base de conventions fiscales bilatérales entre le Liechtenstein et le pays de domicile (fiscal) de l'investisseur, un agent payeur liechtensteinois peut être obligé de prélever une retenue d'impôt correspondant à l'impôt national au domicile (fiscal) de l'investisseur tant sur les distributions, les bénéfices non distribués que sur la vente ou le rachat des parts.

#### 1.6.4.2 Personnes morales

Pour les personnes morales ayant leur siège ou leur localité d'administration effective dans la Principauté de Liechtenstein, une affectation au détenteur de parts est opérée, qu'il s'agisse de distributions de bénéfices provenant de société d'investissement procédant ou non à des distributions ayant la forme juridique d'une société de placement à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable resp. d'éventuels compartiments de la société d'investissement. Les exonérations fiscales peuvent être appliquées aux produits affectés à condition que la composition des produits puisse être démontrée. Les pertes en capitaux peuvent être déduites, de sorte que ces pertes revendiquées sont imposées ultérieurement en cas de reprise ultérieure de valeur.

#### 1.6.5 Personnes domiciliées fiscalement en-dehors du Liechtenstein

Pour les investisseurs domiciliés en-dehors de la Principauté de Liechtenstein, l'imposition et les autres conséquences fiscales de la détention, de l'achat ou de la vente de parts d'investisseurs sont régies par les lois fiscales du pays de domicile respectif ou par une convention fiscale bilatérale avec la Principauté du Liechtenstein.

#### 1.6.6 Clause de non-responsabilité

Les explications fiscales sont basées sur la situation et la pratique juridiques actuelles. L'administration fiscale se réserve expressément le droit de modifier la législation, la jurisprudence, les décrets et la pratique.

**L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur lorsqu'il détient, achète ou vend des parts sont régies par les lois fiscales applicables à l'investisseur individuel ainsi que par le pays de domicile de l'investisseur et le siège de l'agent payeur. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales afférentes. Ni la société d'investissement, ni la société de gestion, ni le dépositaire, ni leurs mandataires ne peuvent assumer la responsabilité des conséquences fiscales individuelles pour l'investisseur découlant de l'achat, de la vente ou de la détention de parts.**

### 1.7 Pays de distribution

#### 1.7.1 Mesures destinées aux paiements aux détenteurs de parts, au rachat ou au remboursement des parts ainsi que de diffusion de l'information (pour tous les pays de distribution)

*UCITSG-annexe-I-4--*

Pour le cas d'une distribution en dehors de l'Etat membre d'origine, voir l'annexe II pour des informations spécifiques.

Les informations énumérées dans une éventuelle annexe II sont régies par la législation du pays de distribution concerné, ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance compétente de l'Etat membre d'origine et sont exclues de l'agrément par celle-ci.

#### 1.7.2 Restrictions de la vente

La société d'investissement n'est pas autorisée pour la distribution dans tous les pays du monde. La distribution de documents de vente (par ex.: prospectus, y compris documents constitutifs, informations clés pour l'investisseur (KIID), rapports annuels et semestriels) dans des juridictions autres que l'Etat membre d'origine peut être soumise à des restrictions. Les personnes en possession de ces documents sont tenues de s'informer sur les exigences dans leur propre pays. Les présents documents de vente ne constituent pas une offre dans des juridictions où une telle offre n'est pas admise par la loi et ne constituent pas une offre à une personne vis-à-vis de laquelle l'émission d'une telle offre est illégale. En cas d'émission et de rachat de parts de cette société d'investissement à l'étranger, les dispositions qui y sont en vigueur s'appliquent.

En particulier, les parts de la société d'investissement n'ont pas été enregistrées en vertu du United States Securities Act of 1933 et, sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas cette loi, ne peuvent être offertes, vendues, revendues ou fournies, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des citoyens ou personnes domiciliées aux Etats-Unis, à des sociétés de capitaux ou autres entités constituées ou contrôlées aux Etats-Unis ou à des personnes qui ont été constituées ou domiciliées conformément aux lois des Etats-Unis. Aux fins des présents documents de vente, le terme «Etats-Unis» désigne les Etats-Unis d'Amérique, tous ses Etats, territoires et possessions, ainsi que tous les territoires sous sa juridiction. Les citoyens des Etats-Unis qui résident hors des Etats-Unis ont le droit de devenir propriétaires économiques des parts de la société d'investissement conformément à la Regulation S du Securities Act Release No. 33-6863 (2 mai 1990).

### 1.8 Règlements relatifs aux modifications et à la dissolution (liquidation)

*UCITSG-annexe-I-1-1-1.10*

Voir documents constitutifs.

## 2 Compartiments

*UCITSV-2-3----*

### 2.1 Principes de placement

#### 2.1.1 Objectif et politique de placement

*UCITSG-annexe-I-1-1-1.15*

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 2.1.2 Placements admis (et leurs restrictions éventuelles)

UCITSG-71-1----  
UCITSG-72-1----

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 2.1.3 Montant maximal des frais de gestion des OPCVM resp. OPC dont des parts doivent être achetées

UCITSG-57-4----

Lorsque les parts d'autres OPCVM ou OPC sont gérées directement ou indirectement par la société de gestion du fonds ou par une société à laquelle la société de gestion du fonds est liée par une gestion, un contrôle ou une participation qualifiée communes, ni la société de gestion du fonds ni l'autre société ne peuvent facturer de frais pour l'émission ou le rachat de l'OPCVM.

Si ces placements constituent une part substantielle de l'actif du fonds, le prospectus doit fournir des informations sur le montant maximum et le rapport annuel sur la part maximale des frais de gestion que le fonds lui-même et les OPC dont les parts ont été achetés doivent prendre en charge («coûts estimés au niveau des placements indirects»).

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 2.1.4 Reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance

UCITSG-72-2----

Si le fonds reproduit un indice d'actions ou de titres de créance, le prospectus et la publicité doivent l'indiquer de façon bien visible.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 2.2 Techniques et instruments de placement

UCITSG-71-1----  
UCITSG-72-1----  
UCITSG-72-3----  
UCITSG-annexe-I-1-1-1.15

**En raison de leur composition ou des techniques et instruments utilisés, les compartiments peuvent dans certains cas présenter une volatilité accrue.**

## 2.2.1 Dérivés

UCITSG-72-1----

## 2.2.1.1 Admissibilité des opérations sur dérivés, utilisation des dérivés, répercussions sur le profil de risque

Des dérivés peuvent être utilisés dans les limites fixées par la loi et sous réserve des restrictions sur les placements. Il en va de même si un dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire. Les dérivés indiciaires sont considérés comme une unité, les composantes individuelles de l'indice ne sont pas prises en compte. Dans la mesure où la protection des investisseurs et l'intérêt public ne s'y opposent pas, les placements dans des instruments dérivés indiciaires ne doivent pas

être pris en compte en ce qui concerne les limites légales applicables aux émetteurs.

La prise en compte de dérivés dans le calcul du risque global est déterminée par la valeur du contrat, c'est-à-dire le volume déplacé indirectement avec l'instrument dérivé.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de génération de rendements supplémentaires et/ou dans le cadre de la stratégie de placement. Si des instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des positions de placement, les risques tant actuels que futurs prévisibles peuvent faire l'objet d'une couverture.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 2.2.1.2 Méthodes de gestion des risques

Il existe essentiellement deux méthodes de gestion des risques:

a) dans l'approche commitment, le risque associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale des actifs du compartiment concerné; lors du calcul du risque total, la valeur de marché des actifs sous-jacents, le risque de défaut, les fluctuations futures du marché et le délai de liquidation des positions sont pris en compte

b) le modèle de valeur exposée au risque (VaR) représente la perte qui n'est pas dépassée dans le compartiment concerné au cours d'un intervalle de temps fixe selon une probabilité déterminée; le calcul est basé sur un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours ouvrables) et une période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins un an (250 jours ouvrables), sauf si une période plus courte semble appropriée en raison d'une augmentation significative des fluctuations des cours; le calcul du facteur de risque prend en compte à la fois le risque de défaut et l'effet de levier réalisé avec les produits dérivés.

Le risque associé aux produits dérivés ne peut à aucun moment dépasser la limite de risque fixée. La limite de risque comprend également un emprunt éventuel. Aucune position constituant un risque illimité pour le compartiment ne doit être prise.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 2.2.2 Prêt de titres (securities lending)

Lorsque des parties du portefeuille de titres sont prêtées à des tiers, seules des banques, des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des établissements de services financiers, des entreprises d'assurance et des organismes de compensation peuvent être utilisés comme emprunteurs, pour autant qu'ils soient spécialisés dans le prêt de titres et fournissent des garanties adaptées au volume et au risque des opérations envisagées. Le prêt de titres doit être réglementé dans un contrat-cadre standar-

disé. Le dépositaire répond d'une parfaite exécution conforme à la loi et aux règles du marché.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 2.2.3 Opérations de pension (repurchase agreements resp. reverse repurchase agreements)

Si des opérations de pension sont conclues avec une partie du portefeuille de titres, elles ne peuvent l'être qu'avec des banques, des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des établissements de services financiers, des entreprises d'assurance et des organismes de compensation. Les opérations doivent être réglementées dans un contrat-cadre standardisé. Le dépositaire répond d'une parfaite exécution conforme aux règles du marché.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 2.2.4 Emprunt

Si des emprunts sont contractés, ils se limitent à des crédits temporaires n'excédant pas 10 % de l'actif du compartiment. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de devises au moyen d'un prêt «dos à dos».

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 2.2.5 Politique de sécurité

Dans le cadre d'opérations de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace, la société de gestion peut accepter des garanties au nom et pour le compte des compartiments, réduisant ainsi le risque de contrepartie encouru.

Si la société de gestion accepte des garanties, elle se conforme aux dispositions légales ainsi qu'aux obligations et exigences stipulées dans les directives de l'autorité de surveillance compétente, notamment en ce qui concerne la liquidité, l'évaluation, la solvabilité de l'émetteur, la corrélation, la diversification, les risques liés à la gestion, à la garde, aux biens réalisables et à la réutilisation des garanties. En particulier, les garanties doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) toutes les garanties autres que des liquidités ou des dépôts à vue doivent être très liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation à prix transparents
- b) les garanties doivent être valorisées au moins quotidiennement, et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que s'ils sont assortis de taux de décote («haircuts») conservateurs appropriés
- c) l'émetteur des garanties doit présenter un haut niveau de solvabilité
- d) les garanties ne doivent pas avoir été établies, émises ou garanties par la contrepartie ou par une société appartenant au groupe de la contrepartie

et ne doivent pas être fortement corrélées aux performances de la contrepartie

- e) les garanties doivent être présenter une diversification suffisamment large entre pays, marchés et émetteurs; l'exposition totale à un seul émetteur ne doit pas dépasser 20 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, compte tenu de toutes les garanties reçues
- f) les garanties doivent être réalisables à tout moment, sans délai et sans référence à l'autre partie ni approbation de celle-ci.

La société de gestion détermine le niveau requis de sûretés et les haircuts sur la base des règles de répartition des risques applicables et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions et des actifs, notamment la solvabilité des contreparties ainsi que la volatilité des prix et, le cas échéant, les résultats des stress tests effectués.

Pour la détermination des haircuts, la société de gestion applique une politique de taux de décote réglementée de façon globale.

Si un émetteur ou une garantie est noté par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch et que les notes sont différentes d'un institut à l'autre, la note la plus basse s'applique.

La société de gestion est habilitée à imposer des restrictions à l'égard de certains pays et indices boursiers et de leur inclusion dans la liste des pays ou indices clés autorisés ou à les exclure de la liste ou, à un niveau plus général, à imposer des restrictions supplémentaires aux garanties autorisées aux contreparties. La société de gestion se réserve alors le droit, vis-à-vis des contreparties, d'augmenter les haircuts applicables aux garanties, notamment en cas de volatilité inhabituelle des marchés, afin que les compartiments disposent de garanties plus importantes pour réduire le risque de contrepartie.

Les garanties acceptées (y compris les dépôts à vue) ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni nanties par la société de gestion.

## 2.3 Profil de risque et risques généraux

UCITSG-71-1----

**L'évolution de la valeur dépend de l'objectif, de la politique et de la stratégie de placement ainsi que de l'évolution du marché de chacun des placements et ne peut être déterminée à l'avance. La valeur des parts peut à tout moment augmenter ou diminuer par rapport au prix d'émission. Il n'est pas possible que l'investisseur récupère son capital investi.**

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques et ne prendre une décision de placement qu'après avoir reçu des conseils complets de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, auditeurs ou autres experts sur la pertinence d'un investissement en tenant compte de leur situation financière et fiscale personnelle.

Quelques risques possibles sont abordés dans la présente section, il s'agit toutefois de tenir compte du fait que la liste n'est pas exhaustive.

#### Risque de l'émetteur (risque de crédit)

Une détérioration de la solvabilité, voire la faillite d'un émetteur se traduit par une perte au moins partielle des actifs du compartiment.

#### Risque de contrepartie

Le risque consiste dans le fait que l'exécution des transactions conclues pour le compte des actifs du compartiment est compromise par des difficultés de liquidité ou la faillite de la contrepartie afférente.

#### Risque de gestion collatérale

Si le fonds ou le compartiment effectue des transactions de gré à gré, il peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties de gré à gré: lors de la conclusion de contrats à terme, d'options et de transactions swaps ou en utilisant d'autres techniques dérivées, le fonds est exposé au risque qu'une contrepartie de gré à gré n'honore pas (ou ne puisse pas honorer) ses obligations au titre d'un ou plusieurs contrats. Le risque de contrepartie peut être réduit par le dépôt d'une garantie. Si le fonds ou le compartiment est redevable d'une garantie conformément aux contrats en vigueur, ladite garantie est gardée par ou pour le dépositaire en faveur du compartiment concerné. La faillite, l'insolvabilité ou d'autres cas de perte sur prêt chez le dépositaire ou au sein de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes, peuvent entraîner le report ou toute autre restriction des droits du fonds relativement à la garantie. Si le fonds est redevable d'une garantie à la contrepartie de gré à gré en vertu des conventions en vigueur, cette garantie, telle que convenue entre le fonds et la contrepartie de gré à gré, est transférée à la contrepartie de gré à gré. La faillite, l'insolvabilité ou d'autres cas de perte sur prêt chez le dépositaire ou au sein de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes, peuvent entraîner un retard, une restriction, voire une exclusion des droits ou de la reconnaissance du fonds eu égard à la garantie, ce qui obligerait le fonds à respecter ses obligations aux termes de la transaction de gré à gré sans égard à toute garantie fournie préalablement pour couvrir cette obligation.

#### Risque de dérivé

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les actifs du compartiment, le risque économique pour le compartiment inhérent à un actif du compartiment est largement réduit (couverture). Dans le même temps, cela signifie toutefois que le compartiment ne pourra plus prendre part à une évolution positive éventuelle de l'actif garanti.

Lors de l'utilisation d'instruments dérivés (sans but de couverture) pour augmenter les rendements dans le cadre de la poursuite de l'objectif d'investissement, le compartiment concerné prend des positions de risque supplémentaires et s'assure que les risques

qui en résultent sont pris en compte de façon appropriée par la gestion des risques du fonds.

Une exposition aux instruments dérivés est associée à des risques de placement et coûts de transaction. Ces risques comprennent:

- a) le risque que les prévisions faites concernant l'évolution future des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et des marchés des changes s'avèrent inexacts par la suite
- b) la corrélation incomplète entre les prix des contrats à terme et d'option, d'une part, et les fluctuations de cours des valeurs mobilières ou des monnaies couvertes par ceux-ci, d'autre part, avec pour conséquence qu'une couverture complète peut ne pas être possible
- c) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné, de sorte qu'une position sur instruments dérivés peut ne pas être économiquement neutralisée (fermée), même si cela serait logique du point de vue de la politique d'investissement
- d) le risque de ne pas être en mesure de vendre des valeurs mobilières qui font l'objet d'instruments dérivés à un moment favorable ou de devoir les acheter ou les vendre à un moment défavorable
- e) la perte potentielle résultant de l'utilisation d'instruments dérivés, qui peut ne pas être prévisible et pourrait même dépasser les paiements de marge
- f) le risque d'insolvabilité ou de retard de paiement d'une contrepartie (risque de contrepartie); si le fonds est en mesure de conclure des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il est soumis à un risque de crédit et de contrepartie accru que la société de gestion cherche à couvrir en concluant des contrats de gestion des garanties
- g) en cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné peut connaître des retards dans le règlement des positions et des pertes substantielles, y compris des dépréciations de la valeur des investissements réalisés au cours de la période pendant laquelle la société de gestion tente de faire valoir les créances du compartiment concerné, le défaut de réalisation de bénéfices pendant cette période et les frais engagés pour l'exercice de ces droits; il est également possible que les contrats susmentionnés et les techniques dérivées puissent être résiliés, par exemple, par une faillite, une illégalité supplémentaire ou par une modification des dispositions fiscales ou comptables des lois en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

#### Risque de valeur monétaire

L'inflation peut réduire la valeur des placements des actifs du compartiment. Le pouvoir d'achat du capital investi diminue si le taux d'inflation est supérieur au rendement des placements.

#### Risque de conjoncture

Il s'agit du risque de pertes sur cours résultant du fait que la décision d'investissement ne tient pas ou pas correctement compte de l'évolution économique et que, par conséquent, les placements en valeurs mobilières sont effectués au mauvais moment ou les valeurs mobilières sont détenues au cours d'une phase économique défavorable.

#### Risque-pays ou de transfert

Les investissements dans des pays politiquement instables sont soumis à des risques particuliers. Ceux-ci peuvent très rapidement entraîner d'importantes fluctuations des cours. Il s'agit, par exemple, des restrictions de change, des risques de transfert, des moratoires ou des embargos.

#### Gamme de placements possibles

Dans le respect des principes et limites de placement fixés par l'UCITSG et les documents constitutifs, qui prévoient un cadre très large pour le fonds ou le compartiment, la politique d'investissement proprement dite peut également porter sur l'acquisition d'actifs. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut être associée à des opportunités spéciales, lesquelles sont toujours assorties de risques afférents.

#### Risque de concentration

D'autres risques peuvent découler du fait que les placements sont concentrés sur certains actifs ou marchés. Le fonds présente alors une dépendance particulièrement forte par rapport à la performance de ces actifs ou marchés.

#### Risque de liquidité

Dans le cas des titres de petites sociétés (valeurs de second rang), un risque possible consiste dans le fait que le marché ne soit pas liquide au cours de certaines phases. Il peut en résulter que des titres ne puissent pas être négociés à la date souhaitée et/ou dans la quantité souhaitée et/ou au prix souhaité.

#### Risque de marché (risque de cours)

Il s'agit d'un risque général associé à tous les placements consistant dans le fait que la valeur d'un placement déterminé est susceptible de varier d'une manière ne correspondant pas aux intérêts du compartiment.

#### Risque de marché psychologique

Des humeurs, opinions et rumeurs peuvent entraîner une baisse significative des cours alors même que la situation en termes de rendements et les perspectives d'avenir des entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés n'ont pas forcément connu de changement durable. Le risque de marché

psychologique a un impact qui touche particulièrement les actions.

#### Risque de règlement

Il s'agit du risque de perte fondé sur le fait qu'une transaction n'est pas réalisée comme prévu parce qu'une contrepartie ne paie pas ou ne livre pas, ou parce que des pertes peuvent survenir en raison d'erreurs d'ordre opérationnel lors du règlement d'une transaction.

#### Risque juridique et fiscal

L'achat, la détention ou la vente de placements peuvent être soumis à des réglementations fiscales (par ex. déduction de l'impôt à la source) en-dehors du pays de domicile de la société d'investissement. En outre, le traitement juridique et fiscal des compartiments peut évoluer de manière imprévisible et incontrôlable.

#### Risque de l'entrepreneur

Les placements en actions constituent une participation directe au succès ou à l'échec économique d'une entreprise. Cela peut également signifier la perte totale de la valeur des actifs afférents.

#### Risque de change

Les positions en devises qui ne font pas l'objet d'une couverture sont soumises à un risque de change direct. La baisse des taux de change entraîne une diminution de la valeur des positions en devises. Inversement, le marché des changes offre également des possibilités de gains. Outre les risques de change directs, il existe également des risques de change indirects. Les entreprises évoluant à l'international sont plus ou moins fortement dépendantes de l'évolution des taux de change, ce qui peut également avoir un effet indirect sur l'évolution des cours des placements.

#### Risque de taux d'intérêt

Dès lors que l'on investit dans des valeurs mobilières portant intérêt, il existe un risque de taux d'intérêt. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur des cours des valeurs mobilières portant intérêt peut baisser considérablement. Cela s'applique dans une plus large mesure aux valeurs mobilières portant intérêt dont la durée résiduelle est plus longue et le taux d'intérêt nominal plus bas.

#### Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement dans le cadre de la gamme de placements admis en vertu de la loi et des contrats peut entraîner un changement de contenu du risque associé au compartiment. La société de gestion peut modifier la politique de placements du compartiment dans le cadre de la convention de fiducie applicable à tout moment et pour l'essentiel en modifiant le prospectus et la convention de fiducie, y compris l'annexe I.

Modification du prospectus à l'inclusion des documents constitutifs

La société de gestion se réserve le droit de modifier le prospectus, y compris les documents constitutifs. Il est en outre possible de dissoudre totalement certains compartiments ou de les fusionner avec d'autres compartiments. L'investisseur est donc exposé au risque qu'il ne soit pas en mesure de réaliser la période de détention qu'il avait prévue.

Risque de suspension du rachat

En principe, l'investisseur peut demander à la société de gestion de racheter ses parts conformément à l'intervalle d'évaluation du compartiment. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts et ne les racheter que plus tard au cours alors en vigueur. Ce cours peut être inférieur au prix précédant la suspension du rachat.

Risque lié aux personnes clés

Les compartiments dont le résultat de placement est très positif au cours d'une période de temps déterminée doivent également ce succès à l'aptitude des personnes chargées de la négociation et donc aux bonnes décisions de leur direction. Toutefois, la composition du personnel de gestion du fonds peut changer. L'action de nouveaux décideurs pourrait être moins couronnée de succès.

Risque de couverture

Les classes de parts dont la monnaie de facturation ne correspond pas à la monnaie du compartiment peuvent faire l'objet d'une couverture contre les fluctuations des taux de change. L'objectif est de protéger autant que possible les investisseurs de la catégorie de parts concernée contre d'éventuelles pertes dues à une évolution négative des taux de change, mais, dans le même temps, ils ne peuvent tirer pleinement profit d'évolutions positives des taux de change. En raison des fluctuations du volume couvert dans le compartiment ainsi que de souscriptions et rachats en cours, il n'est pas toujours possible de détenir des couvertures exactement du même niveau que la valeur nette d'inventaire de la classe de parts à couvrir. Il est donc possible que la valeur nette d'inventaire par part d'une classe de parts couverte n'évolue pas de la même manière que la valeur nette d'inventaire par part d'une classe de parts non garantie.

## 2.4 Profil d'investisseur type

[UCITSG-annexe-I-5--5.2](#)

La société d'investissement convient aux investisseurs peu enclins à prendre des risques et qui souhaitent disposer des actifs investis à court terme.

## 2.5 Règles d'évaluation des actifs

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.16](#)

Voir documents constitutifs.

## 2.6 Obligations élargies d'établir un prospectus et de rendre compte

### 2.6.1 OPCVM nourricier

[UCITSG-65-1----](#)

S.O.

### 2.6.2 OPCVM maître

[UCITSV-73--h---](#)  
[UCITSV-80--g---](#)

S.O.

## 3 Classes de parts

### 3.1 Données du fichier permanent

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 3.1.1 Type et caractéristiques principales des parts

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.10](#)  
[UCITSG-annexe-I-1-1-1.11](#)

Voir documents constitutifs.

#### 3.1.2 Détermination des prix de vente/émission et des prix de versement/rachat (méthode, fréquence, coûts afférents, publication)

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.17](#)

Voir documents constitutifs.

#### 3.1.3 Détermination et affectation des produits, fréquence des distributions de dividendes

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.6](#)  
[UCITSG-annexe-I-1-1-1.14](#)

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 3.2 Emission, rachat et échange de parts

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.12](#)  
[UCITSG-annexe-I-1-1-1.13](#)  
[UCITSV-43-5----](#)

Voir documents constitutifs.

#### 3.2.1 Placement minimum

Il est possible de renoncer aux placements minimums à la discrétion de la société d'investissement.

Si un rachat devait avoir pour conséquence que le portefeuille de l'investisseur devienne inférieur au placement minimum, le rachat pourra être étendu sans préavis à toutes les parts détenues par l'investisseur concerné dans cette classe de parts ou traité comme une demande d'échange des parts restantes contre des parts d'une autre classe de parts du même compartiment dont l'investisseur remplit les conditions.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 3.2.2 Date de valeur

Les paiements correspondant à la souscription de parts doivent être reçus avant la date de valeur respective. Si un paiement est effectué dans une devise

autre que la monnaie de la classe de parts, il sera converti dans la monnaie de la classe de parts, net de frais et taxes éventuels.

Les remboursements sont effectués d'ici à la date de valeur respective. Si un remboursement doit être effectué dans une devise autre que la monnaie de la classe de parts, le montant à payer est calculé à partir de la conversion dans cette monnaie, déduction faite des frais et taxes éventuels. Le remboursement entraîne l'extinction de la part afférente.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le virement du montant de remboursement s'avère impossible dans ce délai conformément à des consignes légales telles que les restrictions applicables aux devises et aux transferts ou en raison d'autres circonstances indépendantes de la volonté du dépositaire.

Si la date de valeur selon le calendrier SIX Settlement tombe sur un ou plusieurs jours fériés (période chômée) de la monnaie de la classe de parts, la date de valeur est reportée pour la durée de la période par défaut exclusivement pour cette classe de parts.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 3.2.3 Apports en nature

Des parts peuvent être souscrites à la demande d'un investisseur, avec le consentement de la société d'investissement, également contre transfert de placements au cours du jours respectif (apport en nature). La société d'investissement doit les examiner à l'aide de critères objectifs mais n'est pas tenue de donner suite à une telle demande.

Les placements transférés doivent être conformes à la politique de placements du compartiment concerné et la société d'investissement doit être d'avis qu'il existe un intérêt actuel à investir dans les titres. La valeur de l'apport en nature doit être vérifiée par l'expert-comptable. L'ensemble des frais encourus à cet égard (y compris les honoraires de l'expert-comptable, les autres dépenses ainsi que les taxes et droits éventuels) sont à la charge de l'investisseur concerné et ne peuvent être imputés au compartiment concerné.

### 3.2.4 Rachats en nature

Des parts peuvent être remboursées à la demande d'un investisseur, avec le consentement de la société d'investissement ainsi que de l'ensemble des investisseurs restants, également contre transfert de placements au cours du jours respectif (rachat en nature). La société d'investissement doit les examiner à l'aide de critères objectifs mais n'est pas tenue de donner suite à une telle demande.

L'ensemble des frais encourus à cet égard (y compris les honoraires de l'expert-comptable, les autres dépenses ainsi que les taxes et droits éventuels) sont à la charge de l'investisseur concerné et ne peuvent être imputés au compartiment concerné.

### 3.2.5 Refus de souscriptions

Les demandes de souscription peuvent être rejetées sans indication de motifs ou l'émission part peut être limitée dans le temps, suspendue ou interrompue de façon définitive. En cas de rejet, tout paiement reçu au titre de demandes de souscription non exécutées sera remboursé sans délai et sans intérêt.

### 3.2.6 Rachat forcé de parts

Des parts peuvent être reprises sans le consentement d'un investisseur, contre paiement du prix de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt ou pour la protection des investisseurs ou de la société d'investissement, par exemple en cas de suspicion de market timing, de late trading ou d'autres techniques de marché dommageables, si l'investisseur ne remplit plus les conditions pour acquérir les parts ou si les parts ont été achetées par un investisseur soumis aux restrictions de vente.

### 3.2.7 Critères de suspension de l'émission et du rachat de parts

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.13](#)

Voir documents constitutifs.

## 3.3 Coûts

[UCITSG-annexe-I-1-1-1.18](#)

Voir documents constitutifs.

### 3.3.1 Libéralités, rétrocessions et rémunérations de portefeuille

[UCITSG-annexe-I-6-6.1](#)

Des libéralités peuvent être octroyées à des tiers pour la distribution et/ou la fourniture de services, et sont payées sur les commissions et/ou rémunérations déjà imputées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas facturées en sus.

A l'inverse, la société de gestion, le dépositaire ainsi que les tiers mandatés éventuels veillent à ce que les rémunérations liées à l'acquisition et à la vente de placements, notamment les rétrocessions et rabais, profitent directement ou indirectement aux compartiments. Le dépositaire a le droit de percevoir une commission pour le recouvrement de ces rémunérations.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## B. Documents constitutifs (statuts)

### 4 Société d'investissement

La société d'investissement est une structure à compartiments multiples et se compose d'un ou plusieurs compartiments séparés en termes d'actifs et de responsabilité, c'est-à-dire que les actifs d'un compartiment répondent uniquement du passif contracté par le compartiment respectif. Il est possible d'ajouter d'autres compartiments en tout temps.

Conformément aux statuts, la société d'investissement dispose d'un capital social divisé en actions de fondateur avec droit de vote donnant droit à la participation à l'assemblée générale ainsi que d'actifs gérés divisés en actions des investisseurs sans droit de vote qui ne donnent pas le droit de participer à l'assemblée générale.

Les investisseurs prennent part aux actifs du compartiment respectif en fonction des actions des investisseurs dont ils ont fait l'acquisition. Les différents investisseurs ne sont responsables personnellement qu'à hauteur du montant du placement.

Chaque compartiment dispose d'une ou plusieurs classes de parts, toutes les actions des investisseurs au sein de la même classe de parts disposant des mêmes droits. Si plusieurs classes de parts sont émises, les droits peuvent varier entre ces classes de parts.

Les caractéristiques spécifiques des compartiments et classes de parts sont définies à l'Annexe I.

Aucune assemblée des investisseurs n'est prévue. Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications, de répartition ou de dissolution de la société d'investissement, de certains compartiments ou classes de parts.

#### 4.1 Dispositions générales

4.1.1 Nom (éventuellement avec désignation ou son abréviation)

[UCITSG-12-3----](#)

Credit Suisse Funds SICAV

4.1.2 Raison sociale, forme juridique, siège et localité de l'administration principale

Sous la raison sociale Credit Suisse Funds SICAV («société d'investissement»), une société d'investissement à gestion externe à capital variable conformément à UCITSG est établie. Elle a la forme juridique d'une société anonyme.

Le siège de la société est Vaduz au Liechtenstein (LI).

Pour autant qu'une situation ne soit pas régie par les documents constitutifs, les rapports juridiques entre les investisseurs, la société d'investissement et la société de gestion sont régies par l'UCITSG, l'ordonnance du 5 juillet 2011 sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières

(UCITSV) et, dans la mesure où aucune disposition n'y est prise, par les dispositions relatives à la société anonyme en vertu du droit des personnes et des sociétés (PGR) du 20 janvier 1926.

4.1.3 Objet de la société d'investissement

La société d'investissement a pour objet exclusif la gestion de fortune pour le compte des investisseurs grâce au placement d'actifs dans des actifs admis en vertu du principe de la répartition des risques conformément à l'UCITSG.

La société d'investissement peut, en tenant compte des restrictions prévues par l'UCITSG, prendre toutes autres mesures et actions qu'elle juge appropriées pour atteindre son objet social.

4.1.4 Durée

La société d'investissement est créée pour une durée indéterminée.

4.1.5 Exercice comptable

L'exercice comptable de la société d'investissement prend fin le dernier jour calendaire du mois de mai.

4.1.6 Dépositaire

La société d'investissement est tenue de désigner comme dépositaire une banque ou une entreprise d'investissement au sens de la loi bancaire (BankG) ayant son siège ou une succursale dans la Principauté de Liechtenstein. La fonction de dépositaire est régie par l'UCITSG, le contrat de dépositaire et les présents statuts.

#### 4.2 Organes

[UCITSG-7-3+---](#)

Les organes de direction de la société d'investissement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, la direction et l'expert-comptable.

4.2.1 Assemblée générale

4.2.1.1 Composition et attributions

L'organe suprême de la société d'investissement est l'assemblée générale. Elle se compose des actionnaires disposant du droit de vote. Elle a les attributions suivantes:

- a) l'élection et la décharge du conseil d'administration et de l'expert-comptable
- b) la réception du compte de résultats, du bilan et du rapport annuel
- c) la prise de décisions relatives à l'affectation du bénéfice net de la société d'investissement, en particulier la fixation des dividendes
- d) la prise de décisions relatives à l'acceptation des statuts, à la dissolution et à la fusion de la société d'investissement sous réserve d'approbations éventuellement nécessaires par les autorités de surveillance compétentes

- e) la prise de décisions relatives à la modification des statuts, la majorité simple étant suffisante (sous réserve d'approbations éventuellement nécessaires par les autorités de surveillance compétentes)
- f) la prise de décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital-actions
- g) la prise de décisions relatives aux requêtes du conseil d'administration, des experts-comptables et des actionnaires fondateurs, ainsi qu'à l'exécution de toutes les opérations qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration

#### 4.2.1.2 Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire, qui doit avoir lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et l'assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi et les documents constitutifs et, aussi souvent que l'intérêt de la société d'investissement l'exige, au siège social de celle-ci ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, moyennant un préavis de 21 jours. L'invitation à l'assemblée générale doit être adressée en indiquant l'ordre du jour et en mentionnant la possibilité de consultation du rapport annuel ainsi que du rapport d'audit.

Lorsque l'ensemble des actions de fondateur sont réunies ou représentées et qu'aucune objection n'est soulevée, elles peuvent également constituer une assemblée générale sans convocation formelle (assemblée universelle).

#### 4.2.1.3 Réalisation

La présidence du conseil d'administration est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du conseil d'administration désigné par l'assemblée générale, ou elle est assurée par un président élu par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le secrétaire et le président signent les procès-verbaux.

#### 4.2.1.4 Prise de décisions

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque action de fondateur correspond à une voix. L'assemblée générale organise ses élections et adopte ses décisions à la majorité qualifiée des suffrages représentés, sauf disposition contraire de la loi. Si lors d'élections, aucune majorité qualifiée ne se dessine au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin au cours duquel la majorité relative tranche. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Les élections et les suffrages se font à main levée, à moins que le président ou l'un des actionnaires fondateurs n'exige qu'ils aient lieu à bulletin secret.

Les actionnaires fondateurs peuvent représenter eux-mêmes leurs actions ou se faire représenter par un tiers.

Les actionnaires investisseurs n'ont pas le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire ni à l'assemblée générale extraordinaire et n'ont pas le droit de vote.

#### 4.2.2 Conseil d'administration

##### 4.2.2.1 Composition et durée du mandat

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et se compose d'au moins une personne physique ou morale.

Il est possible que des membres du conseil d'administration siègent simultanément au conseil d'administration d'autres sociétés d'investissement ou d'autres sociétés. S'il en découle des conflits d'intérêts, le membre concerné doit en informer le conseil d'administration.

Pour leur premier mandat, les membres de l'administration sont élus pour un maximum de trois ans et plus tard pour un maximum de six ans. Sous réserve d'une démission ou révocation antérieure. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles à tout moment. Le changement d'un membre du conseil d'administration est soumis à notification préalable à l'autorité de surveillance compétente.

Si un membre du conseil d'administration démissionne avant la fin de son mandat, les membres restants du conseil d'administration peuvent nommer un successeur provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le successeur ainsi désigné reprend le mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres le président et le vice-président (adjoint).

##### 4.2.2.2 Tâches

Le conseil d'administration est responsable de la direction générale de la société d'investissement ainsi que du suivi et du contrôle de la direction. Il prépare les travaux de l'assemblée générale et met en œuvre ses décisions. En outre, il représente la société d'investissement dans toutes les affaires qui ne sont pas transférées à un autre organe ou tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer la direction à une société tierce qui désignera, au nom du conseil d'administration, un dépositaire par compartiment et, le cas échéant, un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille par compartiment. La configuration exacte du mandat ainsi que les compétences et responsabilités des parties concernées sont régies par les contrats conclus entre la société d'investissement et les mandataires.

Tâches à réaliser en tout état de cause par le conseil d'administration:

- a) la fixation de la politique de placements pour chaque compartiment

- b) les décisions de base relatives à l'émission et au rachat des actions des investisseurs
- c) la requête relative à l'utilisation des produits resp. à leurs distributions ainsi que
- d) la requête de formation, de mesures structurelles et de liquidation de certains compartiments ou classes d'actions
- e) l'ensemble des tâches qui ne sont pas déléguées par la loi à d'autres organes.

#### 4.2.2.3 Assemblée et prise de décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son suppléant. Chaque membre peut exiger du président, en indiquant de motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le président vote également et sa voix est décisive en cas d'égalité des suffrages.

Le conseil d'administration peut également adopter ses requêtes par voie de consentement écrit à une requête présentée (décision par voie circulaire), à moins qu'un membre du conseil d'administration ne demande une réunion et une délibération orale.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le secrétaire et le président signent les procès-verbaux.

Si un membre du conseil d'administration ou un mandataire a un intérêt personnel dans une affaire concernant la société d'investissement, il doit en informer le conseil d'administration et ne participera ni aux délibérations ni au scrutin relatif à cette affaire. Il convient de rendre compte de cette affaire et de l'intérêt personnel lors de l'assemblée générale suivante. Si cette personne participe également au scrutin, le vote est nul et non avenu. Le terme «intérêt personnel» ne s'applique pas à une relation ou à un intérêt résultant uniquement du fait que l'acte juridique est conclu entre la société d'investissement, d'une part, et la société de gestion, le dépositaire ou toute autre société désignée par celle-ci, d'autre part.

#### 4.2.2.4 Désignation d'une société de gestion

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité, à confier, par contrat de désignation et de délégation, la direction d'une société de gestion approuvée en vertu de l'UCITSG. Il en va de même pour les sociétés de gestion autorisées dans un autre Etat membre de l'EEE qui sont autorisées à exercer des activités correspondantes par l'intermédiaire d'une succursale nationale ou dans le cadre de la fourniture de services transfrontaliers. Les tâches, droits, devoirs, compétences et la responsabilité de la société de gestion sont régis par le contrat de désignation et de délégation. Aux termes du présent contrat, la société de gestion fournit des

services de gestion à la société d'investissement conformément aux statuts.

#### 4.2.3 Direction

Les affaires courantes de la société d'investissement sont menées à bien par la direction en sa qualité de société de gestion.

#### 4.2.4 Expert-comptable

Le contrôle des rapports annuels de la société d'investissement doit être confié à un expert-comptable agréé dans la Principauté de Liechtenstein et nommé par l'assemblée générale. L'expert-comptable est nommé pour une période d'un an, peut être réélu et révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

### 4.3 Actions de fondateur

UCITSG-7-7----

Le capital social des actionnaires fondateurs est séparé des actifs gérés des investisseurs.

Type de droit	Droit de participation
Registre/compte	Registre des actions
Titres nominatifs/au porteur	Actions nominatives
Droits de vote	1 voix par action
Limitation du montant	Aucune
Droit de participation à l'assemblée générale	Oui
Droit de souscription en cas d'émission de nouvelles actions de fondateur	Oui
Titres/certificats (gestion des parts)	Il n'existe pas de droit à la livraison sous forme matérielle.
Monnaie des actions	EUR
Valeur nominale par action	EUR 1000.00
Nombre d'actions	50
Capital social	EUR 50 000 (entièrement libérés)

La société d'investissement peut prévoir la titrisation dans des titres globaux. Afin d'assurer une transférabilité sans problème, les parts sont conservées en dépôt collectif.

### 4.4 Informations des investisseurs, communications et publications

UCITSG-7-3-e---

L'organe de publication de la société d'investissement est le

LAFV (Liechtensteinischer Anlagefondsverband),  
9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI), www.lafv.li

Pour les informations des investisseurs en dehors de l'Etat membre d'origine, voir l'annexe II pour des informations spécifiques.

Les communications de la société d'investissement aux actionnaires fondateurs se font par e-mail ou par tout autre moyen prévu par la loi. Dans la mesure où

une publication est prescrite par la loi, elle est effectuée dans les journaux nationaux liechtensteinois.

## 4.5 Règles relatives aux modifications

### 4.5.1 Préalables aux modifications des documents constitutifs

*UCITSG-7-3-g---*

Les documents constitutifs peuvent être modifiés ou complétés en totalité ou en partie à tout moment.

Les modifications apportées aux documents constitutifs nécessitent l'approbation préalable de l'autorité de surveillance compétente et sont diffusées dans les organes de publication.

#### 4.5.1.1 Nécessité du consentement des investisseurs

Les modifications n'exigent pas le consentement des investisseurs. Toutefois, les investisseurs sont avisés du fait qu'ils peuvent restituer leurs parts.

Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications de la société d'investissement, de certains compartiments ou classes de parts.

#### 4.5.1.2 Affectation des coûts aux investisseurs

Les coûts des modifications peuvent être à la charge de la société d'investissement ou du compartiment.

### 4.5.2 Conditions de liquidation, de fusion et de scission

*UCITSG-7-3-g---*

Les fusions et scissions sont décidées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, nécessitent l'accord préalable des autorités de surveillance compétentes et sont diffusées dans les organes de publication.

Les fusions doivent être effectuées par absorption, fondation d'une nouvelle entité ou fusion avec liquidation partielle et peuvent l'être dans le cadre d'une fusion nationale ou transfrontalière avec une ou plusieurs autres sociétés d'investissement ou compartiments, indépendamment de la forme juridique et du siège social des sociétés d'investissement qui absorbent et transmettent.

Les fusions et scissions ne peuvent être effectuées qu'à la fin de l'exercice comptable ou avec une clôture annuelle extraordinaire des compartiments à transférer.

Les investisseurs sont informés, à l'avance, conformément aux dispositions légales et ont la possibilité, jusqu'à la date de référence indiquée dans la publication, soit de racheter leurs parts, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'une autre société d'investissement gérée par la même société de gestion ou par une société étroitement liée à cette dernière et ayant une politique de placements similaire.

A la date de référence du transfert, le ratio d'échange est déterminé et vérifié par le dépositaire ou par un commissaire aux comptes. Le ratio d'échange est déterminé par le ratio des valeurs nettes d'inventaire à la date de référence du trans-

fert. Les investisseurs reçoivent des actions de la société d'investissement acquéreuses conformément au ratio d'échange. Les fractions comprises dans le ratio d'échange peuvent, en l'échange d'un règlement au comptant, être arrondies à l'unité de négociation inférieure la plus proche.

L'entrée en vigueur de la fusion est publiée dans les organes de publication.

#### 4.5.2.1 Nécessité du consentement des investisseurs

*UCITSG-44-1----*

*UCITSG-44-2----*

Les fusions et scissions n'exigent pas le consentement des investisseurs. Toutefois, les investisseurs sont avisés du fait qu'ils peuvent restituer leurs parts.

Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de modifications de la société d'investissement ou de compartiments.

#### 4.5.2.2 Affectation des coûts aux investisseurs

*UCITSV-67-2----*

Les frais juridiques, de conseil ou administratifs liés à la préparation et à la réalisation d'une fusion ne sont à la charge d'aucune des sociétés d'investissement ou compartiments impliqués dans la fusion ni des investisseurs.

## 4.6 Règles relatives à la liquidation

*UCITSV-11-1----*

*UCITSV-11-3----*

L'assemblée générale peut liquider la société d'investissement. La décision doit être prise dans le respect des dispositions légales prévues pour les modifications de statuts. Le conseil d'administration peut liquider certains compartiments ou fermer des classes de parts ou en annuler la libération. De plus, la liquidation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. La procédure de liquidation est régie par les instructions correspondantes de l'autorité de surveillance compétente. Si les documents constitutifs ne contiennent pas de dispositions suffisamment concrètes sur la liquidation, l'autorité de surveillance compétente peut en déterminer les modalités.

Conformément aux dispositions légales, les investisseurs sont informés de la liquidation sans délai, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la liquidation. A compter de la décision relative à la liquidation, la négoce de parts est interrompu. Le produit de la liquidation est versé aux investisseurs sur la base d'un rapport final révisé par l'expert-comptable.

Si l'assemblée générale clôture seulement des classes de parts sans dissoudre la société d'investissement ou les compartiments, toutes les parts de ces classes de parts seront rachetées et versées.

#### 4.6.1 Nécessité du consentement des investisseurs

Les liquidations n'exigent pas le consentement des investisseurs.

Les investisseurs, héritiers ou autres ayants droit ne peuvent pas exiger de liquidation de la société

d'investissement, de certains compartiments ou classes de parts.

#### 4.6.2 Affectation des coûts aux investisseurs

Les coûts de liquidation peuvent être à la charge de la société d'investissement ou du compartiment.

#### 4.6.3 Résiliation et perte du droit de gestion de la société d'investissement

*UCITSG-7-3-f---*

En cas de résiliation de la société de gestion, de perte du droit de gestion ou en cas de faillite de la société de gestion, la société d'investissement n'entre pas dans une éventuelle masse de la faillite et peut, avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente, désigner une autre société de gestion, se transformer en société d'investissement autogérée ou être liquidée.

En cas de résiliation ou de faillite du dépositaire, la société d'investissement n'entre pas dans une éventuelle masse de la faillite et peut, avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente, être transférée à un autre dépositaire ou liquidée.

## 5 Compartiments

### 5.1 Politique de placement

#### 5.1.1 Objectif, politique et stratégie de placement

*UCITSG-7-3-a---*  
*UCITSV-4-1----*

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 5.2 Placements admis

*UCITSG-7-3-a---*

Chaque compartiment peut en principe investir dans les actifs suivants conformément à l'art. 51 ss. UCITSG.

- Liquidités telles que dépôts à vue ou dépôts résiliables
- Instruments du marché monétaire
- Valeurs mobilières au sens de l'UCITSG
- Parts d'OPCVM
- Part d'autres organismes de placements communs (OPC) comparables à un OPCVM
- Dérivés.

Pour des restrictions éventuelles et des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 5.3 Placements non admis

Les compartiments ne doivent en aucun cas:

- placer plus de 10 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que les titres susmentionnés

b) faire l'acquisition de métaux précieux ou de certificats relatifs à des métaux précieux

c) effectuer des ventes à vide sans couverture.

### 5.4 Techniques et instruments de placement

*UCITSG-53-4----*

Avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente, des techniques et instruments impliquant des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire peuvent être utilisés pour la gestion efficace des compartiments conformément aux exigences légales.

### 5.5 Restrictions sur les placements

*UCITSG-7-3-a---*

*UCITSG-71-1----*

*UCITSG-72-1----*

*UCITSV-4-1----*

Chaque compartiment est soumis aux restrictions sur les placements prévues aux art. 54 à 59 UCITSG. Celles-ci ne doivent pas être respectées dans les six premiers mois suivant l'agrément du compartiment, mais l'exigence de répartition des risques doit être observée.

Pour des restrictions éventuelles et des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 5.5.1 Emetteurs étatiques dont les valeurs mobilières représentent plus de 35 % des actifs (dispense de l'AMF)

*UCITSG-56-2----*

S.O.

#### 5.5.2 Bourses des valeurs et/ou marchés régulés d'Etats tiers

*UCITSG-51-1-a-3---*

Si des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont cotés ou négociés sur des bourses de valeurs et/ou des marchés réglementés de pays tiers, ils sont réputés admissibles s'ils sont supervisés par une autorité désignée comme «Signatory» à l'annexe A de l'«Accord multilatéral concernant la consultation, la coopération et l'échange d'information» de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

#### 5.5.3 Reproduction d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par les autorités compétentes

*UCITSG-55-1----*

*UCITSV-4-2----*

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 5.6 Dispositions relatives à l'évaluation

#### 5.6.1 Dates d'évaluation (jours de négociation)

*UCITSV-10-3----*

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

En plus des jours de négociation spécifiés, des évaluations supplémentaires peuvent être réalisées ou des valeurs nettes d'inventaire pour lesquelles il n'y a

pas de droit au négoce de parts peuvent être publiées.

### 5.6.2 Règles d'évaluation des actifs

*UCITSG-86-1----*

L'évaluation est effectuée par la société d'investissement selon les principes suivants:

- a) Les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une place boursière sont évaluées au dernier cours disponible; si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs places boursières, c'est le dernier cours disponible de ladite place boursière, laquelle est le principal marché pour cette valeur mobilière, qui est déterminant
- b) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une place boursière mais qui sont négociés sur un marché ouvert au public sont évaluées au dernier cours disponible
- c) Les placements dont le cours est conforme au marché et les actifs non admis à la cote officielle d'une place boursière mais qui sont négociés sur un marché ouvert au public sont évalués au cours qui, s'ils étaient vendus avec diligence, serait probablement réalisé au moment de l'évaluation et qui est déterminé de bonne foi par la direction de la société de gestion ou sous sa direction ou sous la supervision de délégués
- d) Les dérivés de gré à gré sont évalués à leur valeur probable de vente (valeur vénale) à l'aide de modèles et principes généralement reconnus et vérifiables par des experts comptables
- e) Les OPCVM ou OPC sont évalués au dernier cours de rachat disponible; si aucun cours de rachat n'est fixé, si le rachat est suspendu ou s'il n'existe pas de droit de rachat, les parts sont évaluées à la valeur probable de vente (valeur de marché) à l'aide de modèles et principes généralement reconnus et vérifiables par des experts comptables
- f) Si aucun cours négociable n'est disponible pour des actifs, ceux-ci sont évalués à leur valeur probable de vente (valeur vénale) à l'aide de modèles et principes généralement reconnus et vérifiables par des experts comptables
- g) Les liquidités sont évaluées à la valeur nominale, intérêts cumulés en sus
- h) La valeur de marché des valeurs mobilières et autres placements libellés dans une devise autre que la monnaie du compartiment est convertie au dernier taux de change moyen.

La société d'investissement est en droit d'appliquer temporairement d'autres principes d'évaluation adéquats si les principes susmentionnés apparaissent impossibles ou inappropriés en raison d'événements exceptionnels.

### 5.6.3 Dispositions réglementaires régissant l'évaluation des actifs ainsi que le calcul du cours d'émission ou de

vente et du cours de rachat ou de versement des parts

*UCITSG-86-2----*

S.O.

## 6 Classes de parts

*UCITSG-7-3-h--*

Une ou plusieurs classes de parts peuvent être créées pour chaque compartiment. Il n'est pas dérogé de ce fait aux droits des investisseurs dans les classes de parts existantes.

### 6.1 Type et caractéristiques principales des parts

*UCITSG-7-3-b--*

Type de droit	Droit de créance
Registre/compte	Compte
Titres nominatifs/au porteur	Porteur
Valeur nominale	Aucune
Droits de vote	Aucun
Limitation du montant	Aucun
Droit de participation à l'assemblée générale	Non
Participation aux bénéfices du capital social	Non
Droit de souscription en cas d'émission de nouvelles parts	Non
Titres/certificats (gestion des parts)	Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.
Places boursières et marchés	Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.
Fractionnement	Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### 6.1.1 Détermination et affectation des produits, fréquence des distributions de dividendes

*UCITSG-33-1-d---*

Le résultat réalisé se compose des produits nets et des gains en capital réalisés. Le produit net et/ou les gains en capital réalisés peuvent être distribués ou réinvestis (thésaurisés). Les distributions de dividendes sont généralement effectuées dans un délai de six mois à compter de la date de calcul du résultat réalisé. Les distributions de dividendes sont versées sur les parts émises à la date de distribution. Aucun intérêt n'est versé sur les distributions déclarées à compter de la date d'échéance.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.1.2 Calcul de la valeur nette d'inventaire (valeur de la part)

*UCITSG-7-3-b---*  
*UCITSG-33-1-b---*

La valeur nette d'inventaire (VNI) d'une part (Net Asset Value, NAV) se calcule en divisant la part des actifs du compartiment attribuable à la classe de parts, moins les titres de créance affectés à la classe de parts, par le nombre de parts de la classe de parts en circulation.

### 6.1.3 Détermination des prix de vente/émission et des prix de versement/rachat

*UCITSG-33-1-b---*

Les prix sont publiés en tant que valeur nette d'inventaire, en précisément les commissions éventuelles, ou en tant que prix d'émission et de rachat (y compris les commissions éventuelles) dans les organes de publication.

## 6.2 Dispositions relatives au négoce de parts

### 6.2.1 Emission et rachat de parts

*UCITSG-7-3-b---*  
*UCITSG-7-3-c---*  
*UCITSV-43-5---*

En principe, les parts peuvent être souscrites ou restituées à n'importe quel jour de négociation. Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de prix qui ne sont pas encore connus des investisseurs au moment de la demande («forward pricing»).

Toutes les commissions, impôts et prélèvements résultant de l'émission ou du rachat de parts sont à la charge de l'Investisseur. Si les parts sont acquises par l'intermédiaire de banques qui ne sont pas chargées de la distribution des parts, il n'est pas exclu qu'elles entraînent des frais de transaction supplémentaires.

#### 6.2.1.1 Limite de réception (cut-off)

*UCITSV-10-1-b---*

Les demandes de souscription, de rachat ou d'échange doivent parvenir au registre délégué et agent de transfert avant la limite de réception. Les demandes peuvent être révoquées jusqu'à la limite de réception. Si des demandes sont reçues après la limite de réception, elles sont prises en compte pour le jour de négociation possible suivant.

Les bureaux de vente situés au Liechtenstein et à l'étranger peuvent prévoir un délai de réception différent afin d'assurer une transmission dans les délais. On peut l'obtenir auprès des bureaux de vente respectifs.

Si la date de la limite de réception ne correspond pas à un jour ouvrable bancaire, la date de la limite de réception est ramenée au dernier jour ouvrable bancaire précédent; l'heure limite de réception demeure inchangée.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.2.2 Echange de parts

*UCITSG-7-3-h---*

Un échange de parts entre classes de parts d'un même compartiment ou de compartiments différents doit s'effectuer en respectant la limite de réception des deux classes de parts (limite de réception pour les rachats de la classe de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué; limite de réception pour les souscriptions de la classe de parts contre laquelle l'échange doit être effectué) et est uniquement possible si l'investisseur remplit les conditions pour acquérir des parts de cette classe de parts. Si une demande est reçue après la limite de réception, elle est prise en compte pour le jour de négociation possible suivant.

L'échange s'effectue sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives plus les commissions d'échange éventuelles des deux classes d'actions. Dans certains pays, des impôts et prélèvements supplémentaires peuvent s'appliquer.

L'échange est effectué sur la base de prix qui ne sont pas encore connus des investisseurs au moment de la demande (forward pricing).

Le nombre de parts contre lesquelles l'investisseur souhaite convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante:

$$A = (B \times C) / (D \times E)$$

A ← nombre de parts de la classe de parts contre laquelle l'échange doit être effectué

B ← nombre de parts de la classe de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué

C ← valeur nette d'inventaire des parts de la classe de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué, majorée des commissions d'échange, impôts, redevances ou autres prélèvements éventuels

D ← taux de change des monnaies des deux classes de parts (pour des monnaies de classe de parts identiques, ce coefficient est de 1).

E ← valeur nette d'inventaire des parts de la classe de parts contre laquelle l'échange doit être effectué, majorée des commissions d'échange, impôts, redevances ou autres prélèvements éventuels

Les demandes d'échange peuvent être rejetées sans indication de motifs ou l'échange de parts peut être temporairement limité, suspendu ou définitivement stoppé si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt ou pour la protection des investisseurs ou de la société d'investissement, par exemple en cas de suspicion de market timing, de late trading ou d'autres techniques de marché nuisibles, si l'investisseur ne remplit plus les conditions pour acquérir les parts ou si les parts doivent être achetées par un investisseur soumis aux restrictions de vente.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.2.3 Critères de suspension de l'émission et du rachat de parts

*UCITSG-7-3-c---*  
*UCITSG-85-2----*  
*UCITSV-10-1-c---*

Le négoce de parts peut être suspendu temporairement si la société d'investissement le juge nécessaire et justifié compte tenu des intérêts des investisseurs. Les raisons possibles peuvent notamment être:

- Un marché servant de base à l'évaluation d'une partie substantielle des actifs est fermé de manière inattendue ou le négoce sur un tel marché est restreint ou suspendu
- L'évaluation des actifs ou le calcul de la valeur nette d'inventaire ne peuvent être effectués conformément aux exigences des documents constitutifs
- Le transfert d'actifs fait l'objet de restrictions, les actifs du compartiment ne peuvent être vendus en temps utile
- Situations d'urgence d'ordre politique, économique ou autre
- En outre, l'autorité de surveillance compétente est en droit d'exiger la suspension du rachat des parts afin de protéger les investisseurs ou l'intérêt public.

Une suspension temporaire doit être notifiée aux investisseurs dans les organes de publication, à l'autorité de surveillance compétente de l'Etat membre d'origine ainsi que dans tous les pays de distribution.

Les demandes de souscription, d'échange et de rachat qui n'ont pas encore été exécutées en raison de la suspension seront décomptées après la reprise du négoce de parts.

## 6.3 Coûts

*UCITSV-6-2----*

Les coûts supportés par l'investisseur sont utilisés pour le bon fonctionnement de la société d'investissement, y compris la commercialisation et la distribution, et peuvent limiter la croissance potentielle des placements.

### 6.3.1 Charges et coûts directs à prendre en charge par les investisseurs (commissions)

*UCITSG-7-3-d---*  
*UCITSV-6-1----*  
*UCITSV-6-2----*

Les commissions d'émission, de rachat et d'échange ainsi que les impôts et prélèvements y afférents sont à la charge de l'investisseur. L'investisseur peut obtenir les montants des commissions d'émission, de rachat et de change actuellement auprès de son conseiller financier ou de l'agent payeur dont il dépend. Les commissions effectivement perçues sont indiquées dans le rapport semestriel et annuel.

### 6.3.1.1 Commission d'émission

*UCITSG-7-3-b---*

Une commission peut être prélevée sur la valeur nette d'inventaire des parts souscrites.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.3.1.2 Commission de rachat

*UCITSG-7-3-b---*  
*UCITSG-7-3-c---*

Une commission peut être prélevée sur la valeur nette d'inventaire des parts restituées.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.3.1.3 Commission d'échange

*UCITSG-7-3-h---*

Des commissions peuvent être prélevées sur la valeur nette d'inventaire des parts restituées ainsi que des parts nouvellement souscrites.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.3.2 Charges et coûts indirects à prendre en charge par les investisseurs (rémunérations)

*UCITSG-7-3-d---*  
*UCITSG-92-1----*  
*UCITSV-6-1----*  
*UCITSV-6-2----*

#### 6.3.2.1 Charges dépendant des actifs

*UCITSV-8-1-a---*  
*UCITSV-8-2----*

Les commissions suivantes sont calculées individuellement ou de façon agrégée à titre de rémunération forfaitaire sur la base de la moyenne des actifs du compartiment et sont limitées pro rata temporis pour chaque jour de négociation. Le versement est généralement effectué sur une base trimestrielle.

- Rémunération de la société de gestion (éventuellement répartie entre administration, décision de placements, gestion des risques, distribution)

*UCITSV-9-1-a---*

- Rémunération du dépositaire

*UCITSV-9-1-b---*

- Rémunérations de tiers si la société de gestion confie une partie de ses tâches à des tiers afin d'assurer une gestion plus efficace.

De plus, des frais minimums, indiqués de façon individuelle ou agrégée, peuvent s'appliquer à chaque rémunération indiquée.

Le montant des rémunérations effectivement imputées est indiqué de façon individuelle ou agrégée sous la forme d'un montant forfaitaire dans le rapport annuel.

Pour des indications spécifiques au sujet des rémunérations susmentionnées, veuillez vous reporter à l'annexe I.

### 6.3.2.2 Charges non liées aux actifs

*UCITSV-8-1-b---*

Les charges et coûts externes suivants peuvent être facturés à titre supplémentaire et/ou compensés sur une base forfaitaire. Le montant des charges et coûts effectivement imputées est indiqué de façon individuelle ou agrégée dans le rapport annuel.

a) Charges d'expertise comptable

*UCITSV-9-1-c---*

b) Charges de surveillance conformément aux barèmes d'honoraires actuels de l'autorité de surveillance compétente

*UCITSV-9-1-d---*

c) Charges de publications (par ex. publications de cours, frais d'impression et d'envoi de rapports et autres publications, avis aux investisseurs)

*UCITSV-9-1-f---*

d) Charges de distribution au Liechtenstein et à l'étranger (par ex. agents payeurs, représentants, frais d'impression et de publicité, frais de traductions); les frais de première admission à l'étranger peuvent être activés et amortis sur une durée de 5 ans maximum

*UCITSV-9-1-g---*

e) Charges de cotations; celles-ci peuvent être activées et amorties sur une durée de 5 ans maximum

f) Charges de détermination et de publication des facteurs fiscaux au Liechtenstein et à l'étranger (transparence fiscale)

g) Charges d'impôts et prélèvements au Liechtenstein et à l'étranger prélevés sur les actifs ou les produits (par ex. les retenues à la source sur les produits étrangers)

h) Charges liées à l'exercice de droits de vote ou de droits des créanciers par la société d'investissement, y compris les honoraires des consultants externes

i) L'ensemble des frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (par ex. frais de courtage, commissions, prélèvements, frais de tiers conformes au marché), qui sont directement compensés par la valeur d'achat ou de vente des placements concernés, ainsi que les rémunérations liées aux transactions pour l'administration ou la gestion des risques (coûts de transaction); les frais éventuels de couverture des devises des catégories de parts sont exclusivement affectés aux classes de parts afférentes

*UCITSV-9-1-e---*  
*UCITSV-9-3---*

j) Frais de constitution de la société d'investissement ou de compartiments (par ex. forfait d'honoraires de la société de gestion, inscription dans les registres); ceux-ci peuvent être activés dans les compartiments concernés et amortis sur une durée de 5 ans maximum

k) Frais de liquidation de la société d'investissement ou de compartiments (par ex. forfait d'honoraires de la société de gestion, désinscription de registres)

l) Charges de cessions extraordinaires qui servent exclusivement à protéger les intérêts des investisseurs, surviennent dans le cadre de la marche des affaires régulières et qui n'auraient pas pu être prévues lors de la création du fonds (par ex. conseil juridique et fiscal, modifications du prospectus et des documents constitutifs)

*UCITSV-9-1-h---*  
*UCITSV-9-4---*

m) Honoraires versés au conseil d'administration pour l'exercice de sa fonction de surveillance ainsi qu'un remboursement raisonnable des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de sa fonction de surveillance; le montant est indiqué dans le rapport annuel

n) Rémunérations de la société de gestion pour les activités de gestion de la société d'investissement.

o) Charges afférentes à des évaluateurs externes et/ou à des sources de prix pour l'évaluation des actifs.

### 6.3.2.3 Charges liées aux résultats du placement (commission de performance)

*UCITSV-8-1-c---*  
*UCITSV-9-2---*

Une rémunération en fonction du résultat du placement peut en principe être prélevée; si la VNI dépasse ce que l'on appelle le cours limite (la base High Watermark plus un éventuel hurdle rate et/ou benchmark), une rémunération en fonction du résultat est exigible pour l'augmentation de la valeur dépassant le cours limite. En cas d'utilisation d'un High Watermark, la commission de performance ne peut être facturée pour les pertes de valeur tant que celles-ci n'ont pas été compensées.

Pour des indications spécifiques, veuillez vous reporter à l'annexe I.

## 7 Prescription, for et langue faisant foi

Les prétentions des investisseurs à l'encontre de la société d'investissement, de la société de gestion, du liquidateur, du commissaire ou du dépositaire expirent au bout de cinq ans après la survenance du dommage, au plus tard un an après le remboursement de la part ou après avoir eu connaissance du dommage.

Le for exclusif pour tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et/ou le dépositaire est Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI). Toutefois, la société de gestion et/ou le dépositaire peuvent se soumettre, ainsi que la société d'investissement, à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues en ce qui concerne les prétentions d'investisseurs. Sous réserve d'autres fors obligatoires prévus par la loi.

Le présent document se substitue à tous les documents précédents antérieurs relatifs à ce sujet. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

## 8 **Entrée en vigueur**

Sous réserve d'éventuelles approbations nécessaires et reçues en temps utile des autorités de surveillance, le prospectus, y compris les documents constitutifs, entre en vigueur à compter du

**02.05.2019**

Signé le: 29.04.2019

---

Société de gestion

---

Dépositaire

---

## **Annexe I: informations spécifiques sur les compartiments et classes de parts**

**1 Credit Suisse Money Market Fund – CHF****1.1 Objectif, politique et stratégie de placement**

Les actifs du compartiments sont investis, en vertu du principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres placements.

Le compartiment constitue un fonds du marché monétaire (Money Market Funds) au sens des «Orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens» (CERVM/10-049). L'objectif de placement de ce compartiment est d'obtenir un rendement approprié dans la monnaie de compte respective, tout en prenant en considération la sécurité du capital et la liquidité des actifs des compartiments.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier ainsi que dans des dépôts et placements à terme auprès de banques au Liechtenstein, dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse ainsi que dans des parts d'autres OPCVM nationaux ou étrangers qui placent leurs actifs conformément à la politique de placement du compartiment respectif. Le compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM.

L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une échéance finale moyenne (Weighted Average Maturity, WAM) ne dépassant pas 6 mois et une durée résiduelle moyenne (Weighted Average Life, WAL) de 12 mois, instruments financiers dérivés compris. Dans le cas de placements à taux variable, la date suivante à laquelle le taux d'intérêt est ajusté est réputée être la date d'échéance. La durée résiduelle des placements individuels ne peut excéder deux ans tant que la date d'ajustement du taux suivante d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.

Les placements dans des obligations convertibles, des obligations à option, ainsi que dans des titres de participation, des droits-valeurs de participation et des warrants ne sont pas autorisés.

**1.2 Restrictions sur les placements**

Outre les restrictions sur les placements visées par l'UCITSG, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier.
- b) Au moins 7,5 % des actifs doivent se composer d'actifs à échéance journalière qui peuvent être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou d'apports en numéraire qui peuvent être retirés moyennant un préavis d'un jour ouvrable.
- c) Au moins 15 % des actifs doivent se composer d'actifs à échéance hebdomadaire qui peuvent être résiliés moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou d'apports en numéraire qui peuvent être retirés moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. A cet effet, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres fonds du marché monétaire peuvent, jusqu'à un plafond de 7,5 %, être comptés parmi les actifs à échéance hebdomadaire pour autant qu'ils soient restitués et réglés dans un délai de cinq jours ouvrables.
- d) Le compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM pour des placements communs.
- e) Dans le cas de placements à taux variable, la date suivante à laquelle le taux d'intérêt est ajusté est réputée être la date d'échéance. La durée résiduelle des placements individuels ne peut excéder deux ans tant que la date d'ajustement du taux suivante d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- f) L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une échéance finale moyenne (Weighted Average Maturity, WAM) ne dépassant pas 6 mois, instruments financiers dérivés compris.
- g) L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une durée résiduelle moyenne (Weighted Average Life, WAL) de 12 mois, instruments financiers dérivés compris.
- h) Les placements dans des obligations convertibles, des obligations à option, ainsi que dans des titres de participation, des droits-valeurs de participation et des warrants ne sont pas autorisés.

### 1.3 Informations supplémentaires

Les classes de placements B, IB, IB25 et IB50 sont ouvertes à tous les investisseurs qui sont prêts à s'acquitter du montant de placement minimum. La classe de parts Les actions/parts des catégories UB sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions/parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions/part de ces catégories conformément à un accord de gestion écrit conclu avec un gestionnaire d'actifs indépendant actif au sein de l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont les activités sont régies par une autorité de réglementation des services financiers reconnue dans son lieu d'activité. Les parts de la classe EB ne peuvent être achetées que par des «investisseurs qualifiés».

Par «investisseurs qualifiés», on entend les «intermédiaires financiers soumis à une surveillance», tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales, les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un «intermédiaire financier soumis à une surveillance» ou un «gestionnaire de placements indépendant». Sont réputés gestionnaires de fortune indépendants les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les intermédiaires financiers qui gèrent des actifs et sont soumis à une organisation professionnelle.

La classe de parts DB s'adresse exclusivement à des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, la classe de parts DB peut également être acquise par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

Si un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire tel que défini par la société de gestion est résilié, les parts de la classe de parts DB qui étaient détenues, à cette date, par l'investisseur, sont automatiquement revendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en une autre classe de parts.

Dans le cadre de la classe de parts «DB», sont réputés «investisseurs institutionnels» les banques natio-

nales et étrangères, les négociants en valeurs mobilières, les institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pension, fondations de placement, fondations de libre passage, fondations bancaires, etc.), les institutions de prévoyance vieillesse et de prévoyance professionnelle de droit public, y compris les organismes supranationaux, les directions de fonds ou sociétés de gestion, les organismes de placement collectif, les institutions d'assurance privées, les sociétés holding, les sociétés d'investissement, les sociétés financières ou d'exploitation, ainsi que les entreprises publiques de toutes sortes qui utilisent leur propre service financier, avec du personnel qualifié, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'unités liées. Dans la mesure où les banques, les négociants en valeurs mobilières et les autres investisseurs institutionnels ayant des fonctions comparables détiennent des parts pour le compte de leurs clients, ils ne sont pas considérés comme des «investisseurs institutionnels» dans ce contexte.

La société de gestion, le dépositaire ou d'autres sociétés dépositaires sont en droit d'exiger des investisseurs de la classe IB la preuve qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions susmentionnées. L'évaluation du respect des exigences relève de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire. Les investisseurs qui ne fournissent pas cette preuve peuvent être enjoins d'échanger leurs parts, sans frais, dans un délai de 30 jours calendaires, contre des parts dont les exigences susmentionnées sont remplies par les investisseurs, de restituer leurs parts ou, dans le cas d'un montant de placement minimal, d'augmenter le montant du placement dans la mesure requise. Si l'investisseur ne se conforme pas à cette injonction ou ne donne pas d'instructions, la société de gestion, en collaboration avec le dépositaire, procédera à un échange forcé des parts concernées contre des parts dont l'investisseur remplit les conditions indiquées ou, à défaut, à un rachat forcé.

#### Jours fériés légaux

En raison de jours fériés légaux dans l'un des pays ci-dessous, la société de gestion peut décider de reporter la date limite de réception au dernier jour ouvrable bancaire précédent, de ne pas publier de prix d'émission ou de rachat ou de suspendre le négoce de parts:

Liechtenstein  
Luxembourg  
Suisse

**1.4 Tâches déléguées**

1.4.1	Gestion de portefeuille	
	Raison sociale	Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA
	Forme juridique	Société anonyme
	Siège	8045 Zurich
	Domicile	Suisse (CH)
	Enregistrement	21.02.2017
	Numéro d'enregistrement	CHE-427.360.640
	Durée	illimitée
1.4.2	Conseil en placements	
	S.O.	
1.4.3	Administration	
	S.O.	
1.4.4	Distribution	
	Raison sociale	Credit Suisse Fund Management S.A.
	Forme juridique	Société anonyme
	Siège	2180 Luxembourg
	Domicile	Luxembourg (LU)
	Enregistrement	21.12.1999
	Numéro d'enregistrement	B72925
	Durée	illimitée

**1.5 Dépositaire**

	Raison sociale	VP Bank AG
	Forme juridique	Aktiengesellschaft
	Siège	9490 Vaduz
	Domicile	Liechtenstein (LI)
	Enregistrement	10.04.1956
	Numéro d'enregistrement	FL-0001.007.080-0
	Durée	illimitée
1.5.1	Registre délégué et agent de transfert	
	Raison sociale	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
	Forme juridique	Société anonyme
	Siège	2180 Luxembourg
	Domicile	Luxembourg (LU)
	Enregistrement	09.12.1993
	Numéro d'enregistrement	B45727
	Durée	illimitée

**1.6 Techniques et instruments admis**

Prêt de titres	Non
Opérations de pension	Oui
Emprunt	0,00 %
Utilisation des dérivés	Fait partie de la stratégie
Gestion des risques	Approche commitment
Limite de risque	200,00 %

**1.7 Données du fichier permanent du compartiment**

Durée	illimitée
Clôture du premier exercice comptable	30.04.2008
Monnaie du compartiment	CHF
Intervalle d'évaluation	Quotidien
Jour de négociation	Chaque jour ouvrable bancaire
Délai d'évaluation	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
Reproduction d'un indice	Non
Qualité de fonds cible selon UCITS	Oui
Catégorie de fonds du marché monétaire	Fonds monétaire standard
Type de fonds du marché monétaire	Fonds monétaires à valeur liquidative variable (Fonds à VLV)
Coûts estimés au niveau des placements indirects (sans commission de performance)	5,00 %
Frais de récupération des rétrocessions à hauteur des montants récupérés	0,00 %

## 1.8 Classes de parts

### 1.8.1 Données du fichier permanent

Classe de parts	ISIN	Valeur	Monnaie de la classe	Prix de première émission
B	LI0037728396	3772839	CHF	1000.00
DB	LI0037728578	3772857	CHF	1000.00
EB	LI0214880440	21488044	CHF	1000.00
IB	LI0037728461	3772846	CHF	1000.00
IB100	LI0464630214	46463021	CHF	1000.00
IB25	LI0214880531	21488053	CHF	1000.00
IB50	LI0392673070	39267307	CHF	1000.00
UB	LI0214880481	21488048	CHF	100.00

Classe de parts	Affectation du résultat	Arrondi de la VNI	Plus petit fractionnement	Tenue des parts
B	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
DB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
EB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB100	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB25	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB50	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
UB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable

Classe de parts	Placement min. première souscription	Placement min. souscription ultérieure	Placement portefeuille min.
B	aucun	aucun	aucun
DB	aucun	aucun	aucun
EB	aucun	aucun	aucun
IB	500 000.00 CHF	aucun	aucun
IB100	100'000 000.00 CHF	aucun	aucun
IB25	25 000 000.00 CHF	aucun	aucun
IB50	50 000 000.00 CHF	aucun	aucun
UB	aucun	aucun	aucun

Classe de parts	Limite de réception souscription	Date de valeur souscriptions
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Limite de réception rachats	Date de valeur rachats
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Options de négociation souscriptions	Options de négociation restitutions
B	Parts ou montant	Seulement parts
DB	Parts ou montant	Seulement parts
EB	Parts ou montant	Seulement parts
IB	Parts ou montant	Seulement parts
IB100	Parts ou montant	Seulement parts
IB25	Parts ou montant	Seulement parts
IB50	Parts ou montant	Seulement parts
UB	Parts ou montant	Seulement parts

Classe de parts	Délai de souscription	Libération
B	-	31.03.2008
DB	-	19.06.2009
EB	-	02.10.2013
IB	-	30.06.2008
IB100	-	-
IB25	-	-
IB50	-	-
UB	-	30.01.2015

Classe de parts	Cotations
B	aucune
DB	aucune
EB	aucune
IB	aucune
IB100	aucune
IB25	aucune
IB50	aucune
UB	aucune

### 1.8.2 Commissions

Classe de parts	Commission	Niveau max.
B	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
DB	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
EB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB100	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB25	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB50	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
UB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %

### 1.8.3 Rémunérations

#### 1.8.3.1 Rémunération forfaitaire

Classe de parts	Rémunération forfaitaire max.
B	0,6500 % *
DB	0,1500 % *
EB	0,4500 % *
IB	0,4000 % *
IB100	0,2000 % *
IB25	0,3000 % *
IB50	0,2500 % *
UB	0,5500 % *
jusqu'au 30.06.2019 en sus jusqu'à concurrence de CHF 60 000.00	

\* Les charges et coûts externes sont facturés à titre supplémentaire et ne sont pas compensés sur une base forfaitaire jusqu'au 30.06.2019.

Le montant en sus s'applique à toutes les classes de parts susmentionnées; en cas d'indications dans plusieurs monnaies, les montants sont cumulatifs.

#### 1.8.3.2 Commission de performance

Aucune

## 2 Credit Suisse Money Market Fund – EUR

### 2.1 Objectif, politique et stratégie de placement

Les actifs du compartiments sont investis, en vertu du principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres placements.

Le compartiment constitue un fonds du marché monétaire (Money Market Funds) au sens des «Orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens» (CERVM/10-049). L'objectif de placement de ce compartiment est d'obtenir un rendement approprié dans la monnaie de compte respective, tout en prenant en considération la sécurité du capital et la liquidité des actifs des compartiments.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier ainsi que dans des dépôts et placements à terme auprès de banques au Liechtenstein, dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse ainsi que dans des parts d'autres OPCVM nationaux ou étrangers qui placent leurs actifs conformément à la politique de placement du compartiment respectif. Le compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM.

L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une échéance finale moyenne (Weighted Average Maturity, WAM) ne dépassant pas 6 mois et une durée résiduelle moyenne (Weighted Average Life, WAL) de 12 mois, instruments financiers dérivés compris. Dans le cas de placements à taux variable, la date suivante à laquelle le taux d'intérêt est ajusté est réputée être la date d'échéance. La durée résiduelle des placements individuels ne peut excéder deux ans tant que la date d'ajustement du taux suivante d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.

Les placements dans des obligations convertibles, des obligations à option, ainsi que dans des titres de participation, des droits-valeurs de participation et des warrants ne sont pas autorisés.

### 2.2 Restrictions sur les placements

Outre les restrictions sur les placements visées par l'UCITSG, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier.
- b) Au moins 7,5 % des actifs doivent se composer d'actifs à échéance journalière qui peuvent être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou d'apports en numéraire qui peuvent être retirés moyennant un préavis d'un jour ouvrable.
- c) Au moins 15 % des actifs doivent se composer d'actifs à échéance hebdomadaire qui peuvent être résiliés moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou d'apports en numéraire qui peuvent être retirés moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. A cet effet, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres fonds du marché monétaire peuvent, jusqu'à un plafond de 7,5 %, être comptés parmi les actifs à échéance hebdomadaire pour autant qu'ils soient restitués et réglés dans un délai de cinq jours ouvrables.
- d) Le compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM pour des placements communs.
- e) Dans le cas de placements à taux variable, la date suivante à laquelle le taux d'intérêt est ajusté est réputée être la date d'échéance. La durée résiduelle des placements individuels ne peut excéder deux ans tant que la date d'ajustement du taux suivante d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- f) L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une échéance finale moyenne (Weighted Average Maturity, WAM) ne dépassant pas 6 mois, instruments financiers dérivés compris.
- g) L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une durée résiduelle moyenne (Weighted Average Life, WAL) de 12 mois, instruments financiers dérivés compris.
- h) Les placements dans des obligations convertibles, des obligations à option, ainsi que dans des titres de participation, des droits-valeurs de participation et des warrants ne sont pas autorisés.

### 2.3 Informations supplémentaires

Les classes de placements B, IB, IB25 et IB50 sont ouvertes à tous les investisseurs qui sont prêts à s'acquitter du montant de placement minimum. La classe de parts Les actions/parts des catégories UB sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions/parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions/part de ces catégories conformément à un accord de gestion écrit conclu avec un gestionnaire d'actifs indépendant actif au sein de l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont les activités sont régies par une autorité de réglementation des services financiers reconnue dans son lieu d'activité. Les parts de la classe EB ne peuvent être achetées que par des «investisseurs qualifiés».

Par «investisseurs qualifiés», on entend les «intermédiaires financiers soumis à une surveillance», tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales, les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un «intermédiaire financier soumis à une surveillance» ou un «gestionnaire de placements indépendant». Sont réputés gestionnaires de fortune indépendants les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les intermédiaires financiers qui gèrent des actifs et sont soumis à une organisation professionnelle.

La classe de parts DB s'adresse exclusivement à des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, la classe de parts DB peut également être acquise par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

Si un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire tel que défini par la société de gestion est résilié, les parts de la classe de parts DB qui étaient détenues, à cette date, par l'investisseur, sont automatiquement revendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en une autre classe de parts.

Dans le cadre de la classe de parts «DB», sont réputés «investisseurs institutionnels» les banques natio-

nales et étrangères, les négociants en valeurs mobilières, les institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pension, fondations de placement, fondations de libre passage, fondations bancaires, etc.), les institutions de prévoyance vieillesse et de prévoyance professionnelle de droit public, y compris les organismes supranationaux, les directions de fonds ou sociétés de gestion, les organismes de placement collectif, les institutions d'assurance privées, les sociétés holding, les sociétés d'investissement, les sociétés financières ou d'exploitation, ainsi que les entreprises publiques de toutes sortes qui utilisent leur propre service financier, avec du personnel qualifié, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'unités liées. Dans la mesure où les banques, les négociants en valeurs mobilières et les autres investisseurs institutionnels ayant des fonctions comparables détiennent des parts pour le compte de leurs clients, ils ne sont pas considérés comme des «investisseurs institutionnels» dans ce contexte.

La société de gestion, le dépositaire ou d'autres sociétés dépositaires sont en droit d'exiger des investisseurs de la classe IB la preuve qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions susmentionnées. L'évaluation du respect des exigences relève de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire. Les investisseurs qui ne fournissent pas cette preuve peuvent être enjoins d'échanger leurs parts, sans frais, dans un délai de 30 jours calendaires, contre des parts dont les exigences susmentionnées sont remplies par les investisseurs, de restituer leurs parts ou, dans le cas d'un montant de placement minimal, d'augmenter le montant du placement dans la mesure requise. Si l'investisseur ne se conforme pas à cette injonction ou ne donne pas d'instructions, la société de gestion, en collaboration avec le dépositaire, procédera à un échange forcé des parts concernées contre des parts dont l'investisseur remplit les conditions indiquées ou, à défaut, à un rachat forcé.

#### Jours fériés légaux

En raison de jours fériés légaux dans l'un des pays ci-dessous, la société de gestion peut décider de reporter la date limite de réception au dernier jour ouvrable bancaire précédent, de ne pas publier de prix d'émission ou de rachat ou de suspendre le négoce de parts:

Liechtenstein  
Luxembourg  
Suisse

**2.4 Tâches déléguées**

2.4.1	Gestion de portefeuille
	Raison sociale Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA
	Forme juridique Société anonyme
	Siège 8045 Zurich
	Domicile Suisse (CH)
	Enregistrement 21.02.2017
	Numéro d'enregistrement CHE-427.360.640
	Durée illimitée
2.4.2	Conseil en placements
	S.O.
2.4.3	Administration
	S.O.
2.4.4	Distribution
	Raison sociale Credit Suisse Fund Management S.A.
	Forme juridique Société anonyme
	Siège 2180 Luxembourg
	Domicile Luxembourg (LU)
	Enregistrement 21.12.1999
	Numéro d'enregistrement B72925
	Durée illimitée

**2.5 Dépositaire**

	Raison sociale VP Bank AG
	Forme juridique Aktiengesellschaft
	Siège 9490 Vaduz
	Domicile Liechtenstein (LI)
	Enregistrement 10.04.1956
	Numéro d'enregistrement FL-0001.007.080-0
	Durée illimitée
2.5.1	Registre délégué et agent de transfert
	Raison sociale Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
	Forme juridique Société anonyme
	Siège 2180 Luxembourg
	Domicile Luxembourg (LU)
	Enregistrement 09.12.1993
	Numéro d'enregistrement B45727
	Durée illimitée

**2.6 Techniques et instruments admis**

Prêt de titres	Non
Opérations de pension	Oui
Emprunt	0,00 %
<b>Utilisation des dérivés</b>	Fait partie de la stratégie
Gestion des risques	Approche commitment
Limite de risque	200,00 %

**2.7 Données du fichier permanent du compartiment**

Durée	illimitée
Clôture du premier exercice comptable	30.04.2008
Monnaie du compartiment	EUR
Intervalle d'évaluation	Quotidien
Jour de négociation	Chaque jour ouvrable bancaire
Délai d'évaluation	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
<b>Reproduction d'un indice</b>	Non
Qualité de fonds cible selon UCITS	Oui
Catégorie de fonds du marché monétaire	Fonds monétaire standard
Type de fonds du marché monétaire	Fonds monétaires à valeur liquidative variable (Fonds à VLV)
Coûts estimés au niveau des placements indirects (sans commission de performance)	5,00 %
Frais de récupération des rétrocessions à hauteur des montants récupérés	0,00 %

## 2.8 Classes de parts

### 2.8.1 Données du fichier permanent

Classe de parts	ISIN	Valeur	Monnaie de la classe	Prix de première émissions
B	LI0037729428	3772942	EUR	1000.00
DB	LI0037729543	3772954	EUR	1000.00
EB	LI0214880598	21488059	EUR	1000.00
IB	LI0037729477	3772947	EUR	1000.00
IB100	LI0464630230	46463023	EUR	1000.00
IB25	LI0214880648	21488064	EUR	1000.00
IB50	LI0392672817	39267281	EUR	1000.00
UB	LI0214880622	21488062	EUR	100.00

Classe de parts	Affectation du résultat	Arrondi de la VNI	Plus petit fractionnement	Tenue des parts
B	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
DB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
EB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB100	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB25	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB50	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
UB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable

Classe de parts	Placement min. première souscription	Placement min. souscription ultérieure	Placement portefeuille min.
B	aucun	aucun	aucun
DB	aucun	aucun	aucun
EB	aucun	aucun	aucun
IB	500 000.00 EUR	aucun	aucun
IB100	100 000 000.00 EUR	aucun	aucun
IB25	25 000 000.00 EUR	aucun	aucun
IB50	50 000 000.00 EUR	aucun	aucun
UB	aucun	aucun	aucun

Classe de parts	Limite de réception souscription	Date de valeur souscriptions
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Limite de réception rachats	Date de valeur rachats
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Options de négociation souscriptions	Options de négociation restitutions
B	Parts ou montant	Seulement parts
DB	Parts ou montant	Seulement parts
EB	Parts ou montant	Seulement parts
IB	Parts ou montant	Seulement parts
IB100	Parts ou montant	Seulement parts
IB25	Parts ou montant	Seulement parts
IB50	Parts ou montant	Seulement parts
UB	Parts ou montant	Seulement parts

Classe de parts	Délai de souscription	Libération
B	-	31.03.2008
DB	-	06.10.2010
EB	-	02.10.2013
IB	-	30.06.2008
IB100	-	-
IB25	27.06.2016 - 07.07.2016	07.07.2016
IB50	-	-
UB	-	30.01.2015

Classe de parts	Cotations
B	aucune
DB	aucune
EB	aucune
IB	aucune
IB100	aucune
IB25	aucune
IB50	aucune
UB	aucune

## 2.8.2 Commissions

Classe de parts	Commission	Niveau max.
B	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
DB	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
EB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB100	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB25	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB50	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
UB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %

## 2.8.3 Rémunérations

### 2.8.3.1 Rémunération forfaitaire

Classe de parts	Rémunération forfaitaire maximale
B	0.6500 % *
DB	0.1500 % *
EB	0.4500 % *
IB	0.4000 % *
IB100	0.2000 % *
IB25	0.3000 % *
IB50	0.2500 % *
UB	0.5500 % *
jusqu'au 30.06.2019 en sus jusqu'à concurrence de CHF 60 000.00	

\* Les charges et coûts externes sont facturés à titre supplémentaire et ne sont pas compensés sur une base forfaitaire jusqu'au 30.06.2019.

Le montant en sus s'applique à toutes les classes de parts susmentionnées; en cas d'indications dans plusieurs monnaies, les montants sont cumulatifs.

### 2.8.3.2 Commission de performance

Aucune

### 3 Credit Suisse Money Market Fund – USD

#### 3.1 Objectif, politique et stratégie de placement

Les actifs du compartiments sont investis, en vertu du principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres placements.

Le compartiment constitue un fonds du marché monétaire (Money Market Funds) au sens des «Orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens» (CERVM/10-049). L'objectif de placement de ce compartiment est d'obtenir un rendement approprié dans la monnaie de compte respective, tout en prenant en considération la sécurité du capital et la liquidité des actifs des compartiments.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier ainsi que dans des dépôts et placements à terme auprès de banques au Liechtenstein, dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse ainsi que dans des parts d'autres OPCVM nationaux ou étrangers qui placent leurs actifs conformément à la politique de placement du compartiment respectif. Le compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM.

L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une échéance finale moyenne (Weighted Average Maturity, WAM) ne dépassant pas 6 mois et une durée résiduelle moyenne (Weighted Average Life, WAL) de 12 mois, instruments financiers dérivés compris. Dans le cas de placements à taux variable, la date suivante à laquelle le taux d'intérêt est ajusté est réputée être la date d'échéance. La durée résiduelle des placements individuels ne peut excéder deux ans tant que la date d'ajustement du taux suivante d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.

Les placements dans des obligations convertibles, des obligations à option, ainsi que dans des titres de participation, des droits-valeurs de participation et des warrants ne sont pas autorisés.

#### 3.2 Restrictions sur les placements

Outre les restrictions sur les placements visées par l'UCITSG, les restrictions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres et droits-valeurs de créances (obligations, emprunts, titres de rente, notes et autres) libellés dans la monnaie de compte et dans des instruments du marché monétaire de débiteurs privés et publics du monde entier.
- b) Au moins 7,5 % des actifs doivent se composer d'actifs à échéance journalière qui peuvent être résiliés moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou d'apports en numéraire qui peuvent être retirés moyennant un préavis d'un jour ouvrable.
- c) Au moins 15 % des actifs doivent se composer d'actifs à échéance hebdomadaire qui peuvent être résiliés moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou d'apports en numéraire qui peuvent être retirés moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. A cet effet, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres fonds du marché monétaire peuvent, jusqu'à un plafond de 7,5 %, être comptés parmi les actifs à échéance hebdomadaire pour autant qu'ils soient restitués et réglés dans un délai de cinq jours ouvrables.
- d) Le compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM pour des placements communs.
- e) Dans le cas de placements à taux variable, la date suivante à laquelle le taux d'intérêt est ajusté est réputée être la date d'échéance. La durée résiduelle des placements individuels ne peut excéder deux ans tant que la date d'ajustement du taux suivante d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- f) L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une échéance finale moyenne (Weighted Average Maturity, WAM) ne dépassant pas 6 mois, instruments financiers dérivés compris.
- g) L'ensemble du portefeuille du compartiment peut avoir une durée résiduelle moyenne (Weighted Average Life, WAL) de 12 mois, instruments financiers dérivés compris.
- h) Les placements dans des obligations convertibles, des obligations à option, ainsi que dans des titres de participation, des droits-valeurs de participation et des warrants ne sont pas autorisés.

### 3.3 Informations supplémentaires

Les classes de placements B, IB, IB25 et IB50 sont ouvertes à tous les investisseurs qui sont prêts à s'acquitter du montant de placement minimum. La classe de parts Les actions/parts des catégories UB sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions/parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions/part de ces catégories conformément à un accord de gestion écrit conclu avec un gestionnaire d'actifs indépendant actif au sein de l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont les activités sont régies par une autorité de réglementation des services financiers reconnue dans son lieu d'activité. Les parts de la classe EB ne peuvent être achetées que par des «investisseurs qualifiés».

Par «investisseurs qualifiés», on entend les «intermédiaires financiers soumis à une surveillance», tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales, les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec un «intermédiaire financier soumis à une surveillance» ou un «gestionnaire de placements indépendant». Sont réputés gestionnaires de fortune indépendants les intermédiaires financiers qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les intermédiaires financiers qui gèrent des actifs et sont soumis à une organisation professionnelle.

La classe de parts DB s'adresse exclusivement à des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, la classe de parts DB peut également être acquise par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire tel que défini par la société de gestion avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

Si un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire tel que défini par la société de gestion est résilié, les parts de la classe de parts DB qui étaient détenues, à cette date, par l'investisseur, sont automatiquement revendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en une autre classe de parts.

Dans le cadre de la classe de parts «DB», sont réputés «investisseurs institutionnels» les banques natio-

nales et étrangères, les négociants en valeurs mobilières, les institutions de prévoyance professionnelle (caisses de pension, fondations de placement, fondations de libre passage, fondations bancaires, etc.), les institutions de prévoyance vieillesse et de prévoyance professionnelle de droit public, y compris les organismes supranationaux, les directions de fonds ou sociétés de gestion, les organismes de placement collectif, les institutions d'assurance privées, les sociétés holding, les sociétés d'investissement, les sociétés financières ou d'exploitation, ainsi que les entreprises publiques de toutes sortes qui utilisent leur propre service financier, avec du personnel qualifié, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'unités liées. Dans la mesure où les banques, les négociants en valeurs mobilières et les autres investisseurs institutionnels ayant des fonctions comparables détiennent des parts pour le compte de leurs clients, ils ne sont pas considérés comme des «investisseurs institutionnels» dans ce contexte.

La société de gestion, le dépositaire ou d'autres sociétés dépositaires sont en droit d'exiger des investisseurs de la classe IB la preuve qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions susmentionnées. L'évaluation du respect des exigences relève de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire. Les investisseurs qui ne fournissent pas cette preuve peuvent être enjoins d'échanger leurs parts, sans frais, dans un délai de 30 jours calendaires, contre des parts dont les exigences susmentionnées sont remplies par les investisseurs, de restituer leurs parts ou, dans le cas d'un montant de placement minimal, d'augmenter le montant du placement dans la mesure requise. Si l'investisseur ne se conforme pas à cette injonction ou ne donne pas d'instructions, la société de gestion, en collaboration avec le dépositaire, procédera à un échange forcé des parts concernées contre des parts dont l'investisseur remplit les conditions indiquées ou, à défaut, à un rachat forcé.

#### Jours fériés légaux

En raison de jours fériés légaux dans l'un des pays ci-dessous, la société de gestion peut décider de reporter la date limite de réception au dernier jour ouvrable bancaire précédent, de ne pas publier de prix d'émission ou de rachat ou de suspendre le négoce de parts:

Liechtenstein  
Luxembourg  
Suisse

**3.4 Tâches déléguées**

3.4.1	Gestion de portefeuille
	Raison sociale Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA
	Forme juridique Société anonyme
	Siège 8045 Zurich
	Domicile Suisse (CH)
	Enregistrement 21.02.2017
	Numéro d'enregistrement CHE-427.360.640
	Durée illimitée
3.4.2	Conseil en placements
	S.O.
3.4.3	Administration
	S.O.
3.4.4	Distribution
	Raison sociale Credit Suisse Fund Management S.A.
	Forme juridique Société anonyme
	Siège 2180 Luxembourg
	Domicile Luxembourg (LU)
	Enregistrement 21.12.1999
	Numéro d'enregistrement B72925
	Durée illimitée

**3.5 Dépositaire**

	Raison sociale VP Bank AG
	Forme juridique Aktiengesellschaft
	Siège 9490 Vaduz
	Domicile Liechtenstein (LI)
	Enregistrement 10.04.1956
	Numéro d'enregistrement FL-0001.007.080-0
	Durée illimitée
3.5.1	Registre délégué et agent de transfert
	Raison sociale Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
	Forme juridique Société anonyme
	Siège 2180 Luxembourg
	Domicile Luxembourg (LU)
	Enregistrement 09.12.1993
	Numéro d'enregistrement B45727
	Durée illimitée

**3.6 Techniques et instruments admis**

Prêt de titres	Non
Opérations de pension	Oui
Emprunt	0,00 %
<b>Utilisation des dérivés</b>	Fait partie de la stratégie
Gestion des risques	Approche commitment
Limite de risque	200,00 %

**3.7 Données du fichier permanent du compartiment**

Durée	illimitée
Clôture du premier exercice comptable	30.04.2008
Monnaie du compartiment	USD
Intervalle d'évaluation	Quotidien
Jour de négociation	Chaque jour ouvrable bancaire
Délai d'évaluation	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
<b>Reproduction d'un indice</b>	Non
Qualité de fonds cible selon UCITS	Oui
Catégorie de fonds du marché monétaire	Fonds monétaire standard
Type de fonds du marché monétaire	Fonds monétaires à valeur liquidative variable (Fonds à VLV)
Coûts estimés au niveau des placements indirects (sans commission de performance)	5,00 %
Frais de récupération des rétrocessions à hauteur des montants récupérés	0,00 %

### 3.8 Classes de parts

#### 3.8.1 Données du fichier permanent

Classe de parts	ISIN	Valeur	Monnaie de la classe	Prix de première émission
B	LI0037729709	3772970	USD	1000.00
DB	LI0037730780	3773078	USD	1000.00
EB	LI0214880689	21488068	USD	1000.00
IB	LI0037730715	3773071	USD	1000.00
IB100	LI0464630263	46463026	USD	1000.00
IB25	LI0214880739	21488073	USD	1000.00
IB50	LI0392174772	39217477	USD	1000.00
UB	LI0214880713	21488071	USD	100.00

Classe de parts	Affectation du résultat	Arrondi de la VNI	Plus petit fractionnement	Tenue des parts
B	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
DB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
EB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB100	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB25	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
IB50	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable
UB	Pas de distribution	0.01	0.0010	comptable

Classe de parts	Placement min. première souscription	Placement min. souscription ultérieure	Placement portefeuille min.
B	aucun	aucun	aucun
DB	aucun	aucun	aucun
EB	500 000.00 USD	aucun	aucun
IB	1000.00 USD	aucun	aucun
IB100	100 000 000.00 USD	aucun	aucun
IB25	25 000 000.00 USD	aucun	aucun
IB50	50 000 000.00 USD	aucun	aucun
UB	aucun	aucun	aucun

Classe de parts	Limite de réception souscription	Date de valeur souscriptions
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Limite de réception rachats	Date de valeur rachats
B	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
DB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
EB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB100	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB25	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
IB50	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation
UB	le jour de négociation (15h00)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de négociation

Classe de parts	Options de négociation souscriptions	Options de négociation restitutions
B	Parts ou montant	Seulement parts
DB	Parts ou montant	Seulement parts
EB	Parts ou montant	Seulement parts
IB	Parts ou montant	Seulement parts
IB100	Parts ou montant	Seulement parts
IB25	Parts ou montant	Seulement parts
IB50	Parts ou montant	Seulement parts
UB	Parts ou montant	Seulement parts

Classe de parts	Délai de souscription	Libération
B	-	31.03.2008
DB	-	13.09.2010
EB	-	02.10.2013
IB	-	30.06.2008
IB100	-	-
IB25	19.12.2016 - 21.12.2016	21.12.2016
IB50	-	-
UB	-	30.01.2015

Classe de parts	Cotations
B	aucune
DB	aucune
EB	aucune
IB	aucune
IB100	aucune
IB25	aucune
IB50	aucune
UB	aucune

### 3.8.2 Commissions

Classe de parts	Commission	Niveau max.
B	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
DB	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
EB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB100	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB25	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
IB50	Commission d'émission	0,00 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %
UB	Commission d'émission	1,50 %
	Commission de rachat	0,00 %
	Commission d'échange	0,00 %

### 3.8.3 Rémunérations

#### 3.8.3.1 Rémunération forfaitaire

Classe de parts	Rémunération forfaitaire maximale
B	0,6500 % *
DB	0,1500 % *
EB	0,4500 % *
IB	0,4000 % *
IB100	0,2000 % *
IB25	0,3000 % *
IB50	0,2500 % *
UB	0,5500 % *
jusqu'au 30.06.2019 en sus jusqu'à concurrence de CHF 60 000.00	

\* Les charges et coûts externes sont facturés à titre supplémentaire et ne sont pas compensés sur une base forfaitaire jusqu'au 30.06.2019.

Le montant en sus s'applique à toutes les classes de parts susmentionnées; en cas d'indications dans plusieurs monnaies, les montants sont cumulatifs.

#### 3.8.3.2 Commission de performance

Aucune

## 4 Entrée en vigueur

Sous réserve d'éventuelles approbations nécessaires et reçues en temps utile des autorités de surveillance, le présent document entre en vigueur à compter du

**02.05.2019**

Signé le: 29.04.2019

Société de gestion

Dépositaire

## **Annexe II: informations spécifiques sur les pays de distribution**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

## **Autriche (AT)**

### **Agent payeur**

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG,  
Am Belvedere 1, 1100 Wien, Autriche  
[www.sparkasse.at](http://www.sparkasse.at)

### **Bureau d'information**

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG,  
Am Belvedere 1, 1100 Wien, Autriche  
[www.sparkasse.at](http://www.sparkasse.at)

### **Organes de publication**

fundinfo AG, Staffelstrasse 12, 8045 Zurich, Suisse  
[www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)

Les informations ci-dessus s'adressent à des acquéreurs potentiels du fonds en République d'Autriche en précisant et complétant le prospectus pour la distribution en Autriche.

### **Organe de publication**

La valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que toutes les autres publications aux investisseurs sont disponibles auprès du bureau d'information (représentante) et sont publiées dans les organes de publication susmentionnés.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

## Suisse (CH)

### Agent payeur

Credit Suisse (Suisse) SA, 8001 Zurich, Suisse  
[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)

### Représentante

Credit Suisse Funds AG, 8045 Zurich, Suisse  
[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)

### Distributeur

Credit Suisse AG, 8001 Zurich, Suisse  
[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)

### Organes de publication

Swiss Fund Data AG, 8032 Zurich, Suisse  
[www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)

### Lieu d'obtention des documents de référence

Le prospectus à l'inclusion des documents constitutifs, les informations clés pour les investisseurs (KIID) ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant ainsi qu'auprès de l'agent payeur ou sur la plateforme Internet de l'organe de publication susmentionné.

### Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers s'effectuent en Suisse sur la plateforme Internet de l'organe de publication susmentionné.

Les prix d'émission et de rachat resp. la valeur d'inventaire accompagnée de la mention «commissions exclusives» de toutes les classes de parts sont publiées comme suit, lors de chaque émission et de chaque rachat de parts, sur la plateforme Internet de l'organe de publication susmentionné:

Compartiments	
Intervalle d'évaluation (jour de négociation)	Publication (délai d'évaluation)
<b>Credit Suisse Money Market Fund – CHF</b>	
Tous les jours (chaque jour ouvrable bancaire)	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
<b>Credit Suisse Money Market Fund – EUR</b>	
Tous les jours (chaque jour ouvrable bancaire)	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation
<b>Credit Suisse Money Market Fund – USD</b>	
Tous les jours (chaque jour ouvrable bancaire)	1 jour ouvrable bancaire après le jour de négociation

### Rétrocessions

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou depuis la Suisse.

Cette rémunération permet notamment de compenser les services suivants:

- Fonctionnement de plateformes de négociation de fonds et/ou de systèmes de négociation offrant la possibilité de souscription de parts de fonds
- Organisation d'événements d'information
- Participation à des événements et salons
- Réalisation de ressources de marketing
- Formation de distributeurs
- Toutes les autres activités ayant vocation à encourager la distribution des parts de fonds

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont répercutées, au final, sur les investisseurs, en totalité ou en partie. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une divulgation transparente et informent l'investisseur, de leur propre initiative et gratuitement, du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir en échange de la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions divulguent les montants effectivement perçus pour la distribution des parts de fonds de ces investisseurs.

### Rabais

La société de gestion et ses mandataires peuvent, sur demande, payer des rabais directement aux investisseurs dans le cadre de la distribution en Suisse ou depuis la Suisse. Les rabais sont utilisés pour réduire les frais ou les coûts à la charge des investisseurs concernés. Les rabais sont recevables, à condition qu'ils:

- soient payés sur les frais perçus par la société de gestion ou ses mandataires et ne pèsent donc pas davantage sur la fortune du fonds;
- soient octroyés sur la base de critères objectifs;
- soient octroyés à tous les investisseurs qui satisfont aux critères objectifs et exigent des rabais, aux mêmes conditions en termes de durée et de la même manière.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement de placement pratiqué par l'investisseur (p. ex. durée du placement escomptée);
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien pendant la phase d'investissement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, la société de gestion divulgue gratuitement le montant des rabais.

### Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for juridique pour les parts distribuées en Suisse et depuis la Suisse est le siège du représentant.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

### Concerne le prospectus du: 02.05.2019

Signé le: 29.04.2019

---

Société de gestion

---

Dépositaire

---

Représentante

---

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

## Allemagne (DE)

### Agent payeur

Hauck & Aufhäuser Privatbankiers Aktiengesellschaft,  
Kaiserstrasse 24, 60311 Frankfurt am Main, Allemagne  
[www.hauck-aufhaeuser.de](http://www.hauck-aufhaeuser.de)

### Bureau d'information

Hauck & Aufhäuser Privatbankiers Aktiengesellschaft,  
Kaiserstrasse 24, 60311 Frankfurt am Main, Allemagne  
[www.hauck-aufhaeuser.de](http://www.hauck-aufhaeuser.de)

### Organes de publication

fundinfo AG, Staffelstrasse 12, 8045 Zurich, Suisse  
[www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)

Outre les procédures générales de rachat, les investisseurs résidant en Allemagne ont également la possibilité de soumettre les demandes d'émission et de rachat des parts qu'ils détiennent à l'agent payeur allemand en vue de les transmettre à la société de gestion. Les détenteurs de parts résidant en Allemagne peuvent également demander que les produits de rachat et tous les autres paiements destinés aux détenteurs de parts (p. ex. distributions de dividendes) soient transmis par l'intermédiaire de l'agent payeur allemand.

Les conditions contractuelles actuelles, le prospectus actuel, les informations clés pour les investisseurs (KIID) respectives et les rapports annuels et semestriels du fonds sont disponibles gratuitement en République fédérale d'Allemagne sous forme physique ou stockés sur un support de données durable auprès de l'agent allemand de paiement et d'information, sous forme aussi bien imprimée qu'électronique.

Les prix d'émission et de rachat (le cas échéant les prix de conversion) ainsi que les autres indications et documents à publier dans le pays d'origine (par ex. les contrats et les lois en vigueur) peuvent être consultés auprès de l'agent de paiement et d'information allemand et y sont également disponibles gratuitement sous forme physique ou enregistrés sur un support de données durable.

### Publications

Les prix d'émission et de rachat des parts, tous les avis aux détenteurs de parts ainsi que d'autres documents et indications à publier dans le pays d'origine sont publiés en République fédérale d'Allemagne dans les organes de publication précités.

Dans les cas suivants, l'information des investisseurs en Allemagne est adressée, en plus, par écrit ou sous forme électronique:

- a) Suspension du rachat des parts du fonds,
- b) Résiliation de la gestion du fonds ou de son règlement,
- c) Modification des conditions contractuelles qui sont incompatibles avec les principes de placement antérieurs, qui affectent les droits fondamentaux des investisseurs ou qui concernent les rémunérations et les remboursements de frais qui peuvent être prélevés sur le fonds, y compris le contexte des modifications et des droits des investisseurs, de manière compréhensible, en indiquant où et par quels moyens des informations peuvent être obtenues,
- d) Fusion du fonds sous la forme d'informations sur la fusion à établir conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, conversion du fonds en fonds nourricier ou modifications d'un fonds maître sous la forme d'informations à établir conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.
- e) Conversion du fonds en fonds nourricier ou modifications d'un fonds maître sous la forme d'informations à établir conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

### **Espagne (ES)**

Le fonds est autorisé pour la distribution publique dans ce pays.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

**France (FR)**

Le fonds est autorisé pour la distribution publique dans ce pays.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

### Italie (IT)

Les classes de parts suivantes du fonds sont autorisées en vue de la distribution à des investisseurs institutionnels:

- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – DB
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – EB
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB100
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – UB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – DB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – EB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB100
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – UB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – DB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – EB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB100
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – UB

Les classes de parts suivantes du fonds sont autorisées en vue de la distribution à des investisseurs particuliers:

- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – B
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB25
- Credit Suisse Money Market Fund – CHF – IB50
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – B
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB25
- Credit Suisse Money Market Fund – EUR – IB50
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – B
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB25
- Credit Suisse Money Market Fund – USD – IB50

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

## **Luxembourg (LU)**

### **Agent payeur**

Hauck & Aufhäuser Privatbankiers Aktiengesellschaft,  
Niederlassung Luxemburg  
1c, rue Gabriel Lippmann, 5365 Munsbach, Luxembourg  
[www.hauck-aufhaeuser.de](http://www.hauck-aufhaeuser.de)

### **Bureau d'information**

Hauck & Aufhäuser Privatbankiers Aktiengesellschaft,  
Niederlassung Luxemburg  
1c, rue Gabriel Lippmann, 5365 Munsbach, Luxembourg  
[www.hauck-aufhaeuser.de](http://www.hauck-aufhaeuser.de)

### **Organes de publication**

LAFV (Liechtensteinischer Anlagefondsverband),  
Meierhofstrasse 2, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN (LI)  
[www.lafv.li](http://www.lafv.li)

### **Rachats et paiements**

Les investisseurs au Luxembourg peuvent soumettre des demandes de rachat et de conversion de parts des compartiments qui peuvent être distribuées au Luxembourg auprès de l'agent de paiement et d'information, qui transmettra au dépositaire de la société.

Les paiements aux investisseurs au Luxembourg (produits de rachat, éventuelles distributions et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'agent de paiement et d'information.

### **Documents et publications**

Le prospectus à l'inclusion des documents constitutifs, les informations clés pour les investisseurs (KIID) ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles, après concertation, auprès de l'agent de paiement et d'information, ou peuvent être obtenus sur le site Web susmentionné de l'organe de publication officiel du fonds.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des parts des compartiments ainsi que d'éventuelles communications aux investisseurs au Luxembourg sont disponibles sur le site Web susmentionné de l'organe de publication officiel du fonds.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

### **Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

**Pays-Bas (NL)**

Le fonds est autorisé pour la distribution publique dans ce pays.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**

Informations spécifiques de Credit Suisse Funds SICAV pour le pays de distribution

### Singapour (SG)

L'offre ou l'invitation constituant l'objet de la présente notice d'information ne peut être divulguée aux clients privés. La présente notice d'information n'est pas un prospectus au sens du Securities and Futures Act, chapitre 289 de Singapour («SFA»). En conséquence, la responsabilité légale prévue par cette loi pour le contenu de prospectus n'est pas applicable. Les investisseurs potentiels doivent examiner avec soin si le placement leur convient.

La présente note d'information n'a pas été enregistrée comme prospectus auprès de la Monetary Authority of Singapore. En conséquence, la présente note d'information et d'éventuels autres documents ou supports relatifs à l'offre, à la vente ou à l'invitation à souscrire ou à acheter des parts ne peuvent être transmis ou distribués ni faire l'objet, directement ou indirectement, d'une invitation à souscrire ou à acheter à Singapour sauf

- a) aux investisseurs institutionnels au sens de la section 304 du SFA,
- b) aux personnes pertinentes ou aux autres personnes visées à la section 305 alinéa 2 du SFA, les conditions de la section 305 du SFA devant être observées, ou
- c) d'une autre manière recevable conformément et en accord avec les dispositions de toutes les autres consignes applicables du SFA.

Si des parts en vertu de la section 305 sont souscrites ou achetées par une personne pertinente et qu'il s'agit

- a) d'une société de capitaux qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la section 4A du SFA, dont la seule activité commerciale consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes physiques, chacune étant considérée un investisseur qualifié; ou

- b) une société fiduciaire dont le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié, dont le seul but est de détenir des placements et dont le bénéficiaire est une personne physique considérée comme un investisseur qualifié,

les parts de la société de capitaux ou les droits et prétentions des bénéficiaires (selon quelque description que ce soit) au sein d'une telle société fiduciaire ne sont pas transférables pendant une période de six mois après l'acquisition des parts par la société de capitaux ou société fiduciaire dans le cadre d'une offre conformément à la section 305, sauf si:

- a) il s'agit d'investisseurs institutionnels pour des sociétés de capitaux conformément à la section 274 du SFA ou d'une personne pertinente selon la définition de la section 305 alinéa 5 du SFA ou de toute autre personne dans le cadre d'une offre faite à la condition qu'en échange des parts de la société de capitaux ou droits et prétentions au sein de cette société fiduciaire ou de la société, une contrepartie d'au moins SGD 200 000 (ou la contre-valeur dans une devise étrangère) est versée pour chaque transaction, cette contrepartie pouvant être fournie au comptant ou par échange de titres ou d'autres actifs et, dans le cas de sociétés de capitaux, devant également satisfaire aux conditions énoncées à la section 275 du SFA;
- b) la fourniture d'une contrepartie pour le transfert n'étant pas prévue; ou
- c) le transfert intervenant en vertu de la loi.

Le présent document se substitue à tous les documents antérieurs éventuels relatifs à cet objet, sous réserve d'autorisations en temps utile éventuellement nécessaires émanant des autorités de surveillance. D'autres versions linguistiques du présent document peuvent exister. En cas de différences entre ces versions, la version allemande fait foi.

**Concerne le prospectus du: 02.05.2019**